

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

## REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Laligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5, 15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

### SOMMAIRE

#### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

##### DECRETS

**6 août 2003-décret N°03-331/P-RM** déterminant le cadre organique de la maison des jeunes de Bamako.....**p2722**

**07 août 2003 - décret n°03-332/P-RM** Portant retrait du décret n°96-0356/P-RM du 24 décembre 1996 portant admission d'un magistrat à la retraite par anticipation.....**p2724**

**Décret n°03-333/P-RM** Portant régularisation de la situation administrative de magistrat admis au programme de départ volontaire à la retraite.....**p2724**

**07 août 2003 - décret n°03-334/P-RM** Portant rectificatif au décret n°03-241/P-RM du 23 juin 2003 portant modification du décret n°01-474/P-RM du 27 septembre 2001 portant allocation d'une indemnité spéciale de responsabilité au personnel enseignant.....**p2725**

**Décret n°03-335/P-RM** Portant nomination d'un conseiller technique au secrétariat général du ministère de la Santé.**p2726**

**Décret n°03-336/P-RM** Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National d'Odontostomatologie.....**p2726**

**6 août 2003-décret N°03-337/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'hôpital du point G.....p2729

**07 août 2003 - décret n°03-338/P-RM** Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital Gabriel TOURE.....p2731

**Décret n°03-339/P-RM** Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital Fousseyni DAOU.....p2734

**Décret N°03-340/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'hôpital de Sikasso.....p2736

**Décret N°03-341/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'hôpital Nianankoro Fomba.....p2739

**Décret N°03-342/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'hôpital Sominé Dolo.....p2741

**Décret N°03-343/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'hôpital de Tombouctou.....p2744

**Décret n°03-344/P-RM** Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital de Gao.....p2746

**Décret n°03-345/P-RM** Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital de Kati.....p2749

**Décret n°03-346/P-RM** Fixant les modalités de mise en œuvre de la convention hospitalo-universitaire.....p2751

**Décret n°03-347/P-RM** Déterminant le cadre organique de la Cellule des travaux routiers d'Urgence.....p2754

**Décret n°03-348/P-RM** Portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p2756

**08 août 2003 - décret n°03-349/P-RM** Portant création du comité de pilotage et de suivi des chantiers présidentiels.....p2756

**Annonces et communications** .....p2757

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### DECRETS

**DECRET N°03-331/P-RM DU 6 AOUT 2003 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA MAISON DES JEUNES DE BAMAKO.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N° 98-063/AN-RM du 17 décembre 1998 portant création de la Direction Nationale de la Jeunesse ;

Vu La Loi N°03-026-du 21 juillet 2003 portant création de la Maison des Jeunes de Bamako ;

Vu le Décret N° 204/PG-RM du 21 août 1995 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N° 03-0329/ P-RM du 6 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Maison des Jeunes de Bamako ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le Cadre Organique (structures et effectifs) de la Maison des Jeunes de Bamako est défini et arrêté comme suit :

## CADRE ORGANIQUE DE LA MAISON DES JEUNES DE BAMAKO.

STRUCTURES / EMPLOIS	CADRES / CORPS	CAT.	EFFECTIFS / ANNEES				
<b>DIRECTION</b>							
Directeur	Insp. Jeun. Sports/ Adm. Civil Professeur/ Adm. l'Action Soci./ Adm. Arts et cultures.	<b>A</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
Directeur Adjoint	Insp. Jeun. Sports/ Adm. Civil Professeur/Adm. l'Action Soci./ Adm. Arts et Cult/ instruct. Jeun. Sports/ Tech Arts Cult./ Tech sup. Act Sociale	<b>A/B2</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
Comptable	Contrôleur du Trésor, Contrôl. Finances/ Contr-Serv Econ./ Impôts/ Adj. Serv. Finan., Impôts, Trésor, Servic. Economique	<b>B2/B1/</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>SECRETARIAT</b>							
Secrétaire	Att. Adm./Secr. Adm./Adj. Adm.	<b>B2/B1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
Planton	Contractuel		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
Chauffeur	Contractuel		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
Manœuvre	Contractuel		<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
Gardien	Contractuel		<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
<b>BUREAU ACCUEIL, MAINTENANCE ET HEBERGEMENT</b>							
Chef de Bureau, chargé de l'accueil	Instructeur Jeun. Sports/ Techn. des Arts et Culture/Techn. Sup. Act. Sociale	<b>B2</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
Chargé de l'hébergement.	Instructeur Jeun. Sports/Techn. Des Arts et Culture/Techn. Sup. Act. Sociale	<b>B2</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
Chargé des installations. Chargé de l'entretien	Technicien de construction civile Contractuel	<b>B1</b>	<b>1</b> <b>2</b>	<b>1</b> <b>2</b>	<b>1</b> <b>3</b>	<b>1</b> <b>3</b>	<b>1</b> <b>3</b>
<b>BUREAU INSERTION SOCIOPROFESSIONNE LE ET INFORMATION</b>							
Chef de Bureau chargé de l'insertion	Instructeur Jeun. Sports/Techn. Des Arts et Culture/Technic Sup. Act Sociale.	<b>B2</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>Chargé de l'information</b>	Instructeur Jeun. Sports/Techn. des Arts et Culture/Technic Sup. de la vie associative	<b>B2</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>

<b>BUREAU ACTIVITES SOCIOEDUCATIVES ET LOISIRS</b>							
Chef de Bureau, chargé des Loisirs	Instructeur Jeun. Sports/Techn Arts et Culture/Techn. Sup. Act Sociale	<b>B2</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
Chargé de l'Education Scientifique extrascolaire	Instructeur Jeun. Sports/Maîtres Princ/Tech.Arts et Culture/ Tech. Sup. Act Sociale	<b>B2</b>	-	-	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>TOTAL</b>			<b>17</b>	<b>17</b>	<b>17</b>	<b>17</b>	<b>17</b>

**ARTICLE 2 :** Le ministre de la Jeunesse et des Sports, le ministre du Travail et de la Fonction Publique et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 6 août 2003**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre de la Jeunesse et des Sports,**  
**Djibril TANGARA**

**Le ministre délégué à l'Emploi et à la Formation Professionnelle, Ministre du Travail et de la Fonction Publique par intérim,**  
**Madame DIALLO N'Bodji SENE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Bassary TOURE**

**DECRET N°03-332/P-RM DU 7 AOUT 2003 PORTANT RETRAIT DU DÉCRET N°96-0356/P-RM DU 24 DÉCEMBRE 1996 PORTANT ADMISSION D'UN MAGISTRAT À LA RETRAITE PAR ANTICIPATION.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°92-043/P-CTSP du 5 juin 1992 portant statut de la magistrature, modifiée par la Loi n°96-027 du 21 février 1996.

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le décret n°96-0356/P-RM du 24 décembre 1996 portant admission à la retraite par anticipation de Monsieur Mohamed Aly BATHILY N°Mle 308.05.F, Magistrat, est retiré.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 7 août 2003**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°03-333/P-RM DU 7 AOUT 2003 PORTANT RÉGULARISATION DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE DE MAGISTRAT ADMIS AU PROGRAMME DE DÉPART VOLONTAIRE À LA RETRAITE.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°86-86/AN-RM du 12 septembre ;

Vu l'Ordonnance n°92-043/P-CTSP du 5 juin 1992 ;

Vu la Loi n°02-054/P-RM du 16 décembre 2002 portant statut de la Magistrature ;

Vu la Loi n°91-002/AN-RM du 24 janvier 1991, instituant un système de départ volontaire de la Fonction Publique ;

Vu la Loi n°98-043 du 3 août 1998 accordant le bénéfice de la pension de retraite aux fonctionnaires et agents des forces armées et de la sécurité admis au programme de départ volontaire à la retraite ;

Vu la Loi n°98-044 du 3 août 1998 portant attribution d'allocations familiales à des fonctionnaires et agents des forces armées et de sécurité admis au programme de départ volontaire à la retraite ;

Vu le Décret n°270/P-RM du 30 septembre 1988 portant admission de Magistrat à la retraite par anticipation ;

Vu la demande de l'intéressé ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La situation administrative de Monsieur Mamadou Bakary DEMBELE, N°Mle 242.40.W, Magistrat admis au programme de départ volontaire à la retraite par anticipation, régularisée pour compter du 1er octobre 2002, conformément au tableau annexé au présent décret.

**ARTICLE 2 :** Compte tenu de ces avancements, Monsieur Mamadou Bakary DEMBELE, Magistrat de 1er grade, 1er groupe, 2ème échelon, indice 715 est transposé dans la nouvelle grille au 1er grade, 1er groupe, 2ème échelon, indice 950 à compter du 1er octobre 2002.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Mamadou Bakary DEMBELE est autorisé à jouir de sa pension de retraite et des allocations familiales pour ceux de ses enfants nés avant la date de son départ volontaire à la retraite à compter du 1er octobre 2002.

**ARTICLE 4 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 7 août 2003**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**ANNEXE AU DECRET N°03-333/P-RM DU 7 AOUT 2003 PORTANT REGULARISATION DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE DE MAGISTRAT ADMIS AU PROGRAMME DE DEPART VOLONTAIRE A LA RETRAITE.**

N°Mle.	Prénom et Nom	Situation à la retraite par anticipation			Date de la retraite par anticipation	Indice correspondant.	Avancement			Année	Ind. au 31/12/1996
		Grad	Grp.	Ech			Grad.	Grou	Ech.		
242.40.W	Mamadou Bakary Dembélé	1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	3 <sup>ème</sup>	1 <sup>er</sup> oct.	455	2 <sup>ème</sup>	1 <sup>er</sup>	3ème	1990	530
						1 <sup>er</sup>	2 <sup>ème</sup>	1 <sup>er</sup>	1992		596
						1 <sup>er</sup>	2 <sup>ème</sup>	2 <sup>ème</sup>	1994		635
						1 <sup>er</sup>	2 <sup>ème</sup>	3 <sup>ème</sup>	1996		645
						1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	1998		675
						1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	2 <sup>ème</sup>	2000		715
						1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	2 <sup>ème</sup>	2002		950

**DECRET N°03-334/P-RM DU 7 AOUT 2003 PORTANT RECTIFICATIF AU DÉCRET N°03-241/P-RM DU 23 JUIN 2003 PORTANT MODIFICATION DU DÉCRET N°01-474/P-RR DU 27 SEPTEMBRE 2001 PORTANT ALLOCATION D'UNE INDEMNITÉ SPÉCIALE DE RESPONSABILITÉ AU PERSONNEL ENSEIGNANT.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°01-474/P-RM du 27 septembre 2001 portant allocation d'une indemnité spéciale de responsabilité au personnel enseignant ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°03-241/P-RM du 23 juin 2003 portant modification du Décret n°01-474/P-RM du 27 septembre 2001 portant allocation d'une indemnité spéciale de responsabilité au personnel enseignant ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'article 1er du décret n°03-241/P-RM du 23 juin 2003 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

**Au lieu de :**

- professeurs de l'enseignement  
secondaire ..... 20 500 F CFA/mois  
- maîtres de l'enseignement  
fondamental ..... 18 500 F CFA/mois.

**Lire :**

- professeurs de l'enseignement  
secondaire ..... 22 500 F CFA/mois  
- maîtres de l'enseignement  
fondamental ..... 18 500 F CFA/mois

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 7 août 2003**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ahmed Mohamed Ag HAMANI**

**Le Ministre de l'Education Nationale,**  
**Mamadou Lamine TRAORE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Bassary TOURE**

-----

**DECRET N°03-335/P-RM DU 7 AOUT 2003 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux et des départements ministériels ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Ousmane TOURE N°Mle 917.47.N, Ingénieur Sanitaire, est nommé Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de la Santé.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 7 août 2003**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre de la Santé,**

**Madame KEITA Rokiatou N'DIAYE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Bassary TOURE**

-----

**DECRET N°03-336/P-RM DU 7 AOUT 2003 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE NATIONAL D'ODONTO-STOMATOLOGIE.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi n°02-049 du 22 juillet 2002 portant loi d'orientation sur la santé ;

Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;

Vu la Loi n°03-023 du 14 juillet 2003 portant création du Centre National d'Odonto-Stomatologie ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifiant portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**



**DECRETE :****TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National d'Odonto-Stomatologie.

**ARTICLE 2 :** Le Centre National d'Odonto-Stomatologie est placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Santé.

**ARTICLE 3 :** Le Centre National d'Odonto-stomatologie peut s'assurer le concours de tout organisme ayant les mêmes vocations et pouvant l'appuyer dans la réalisation de ses missions.

**TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION****CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION****SECTION I : DES ATTRIBUTIONS**

**ARTICLE 4 :** Le conseil d'administration exerce ses attributions dans les limites des lois et règlements en vigueur conformément aux dispositions de l'article 57 de la loi n°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière.

**SECTION II : DE LA COMPOSITION**

**ARTICLE 5 :** Le conseil d'administration du Centre National d'Odonto-Stomatologie est composé de dix neuf (19) membres repartis comme suit :

**Président :** Un membre élu parmi les membres avec voix délibérative.

**Membres :****a) Membres avec voix délibérative :****Au titre des collectivités territoriales :**

- le Président du Conseil du District de Bamako ;
- le Maire de la Commune III du District de Bamako ;

**- Au titre des représentants des usagers :**

- un représentant de la Fédération Nationale des Associations de Santé Communautaires ;
- un représentant des associations de défense des consommateurs ;

**- Au titre des représentants des organismes de prise en charge financière des malades :**

- un représentant de l'Union Technique de la Mutualité ;
- un représentant de l'Institut National de Prévoyance Sociale ;
- un représentant du Ministère chargé du Développement Social ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances ;

- deux professionnels de santé non hospitaliers ;
- un représentant de la commission médicale d'établissement ;
- deux représentant du personnel du centre ;
- deux personnes qualifiées de la société civile désignées par le Ministre chargé de la Santé.

**b) Membres avec voix consultative :**

- le directeur régional de la santé du District de Bamako ;
- le directeur général du centre ;
- le doyen de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie ;
- le directeur du Centre de Spécialisation des Techniciens Supérieurs.

**ARTICLE 6 :** Les membres du conseil d'administration du Centre National d'Odonto-Stomatologie sont nommés pour une période de trois ans renouvelable par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Santé.

**ARTICLE 7 :** Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par la direction générale du centre.

**CHAPITRE II : DU DIRECTEUR GENERAL**

**ARTICLE 8 :** Le Centre National d'Odonto-Stomatologie est dirigé par un directeur général nommé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Santé après avis du conseil d'administration.

Il est assisté d'un directeur général adjoint nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé sur proposition du directeur général du centre.

L'arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

**ARTICLE 9 :** Le directeur général exerce ses attributions dans les limites des lois et règlements en vigueur conformément aux dispositions des articles 68, 69+ et 70 de la loi n°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière.

**CHAPITRE III : DU COMITE DE DIRECTION**

**ARTICLE 10 :** Le comité de direction est chargé d'assister le directeur général dans ses tâches de gestion.

**ARTICLE 11 :** Le comité de direction comprend :

**Président :** Le directeur général ;

**Membres :**

- le directeur général adjoint ;
- le président de la commission médicale d'établissement ;
- le président de la commission des soins infirmiers ;
- un représentant du personnel désigné par le comité technique d'établissement.

#### CHAPITRE IV : DE LA COMMISSION MEDICALE D'ETABLISSEMENT

**ARTICLE 12 :** La commission médicale d'établissement est chargé d'examiner et de donner des avis sur l'organisation, le fonctionnement et les résultats du centre dans la réalisation de ses missions de soins, de formation, de recherche et d'expertise.

**ARTICLE 13 :** La commission médicale d'établissement comprend :

- les chefs de services du centre ;
- deux (2) représentants des praticiens hospitaliers ;
- deux (2) représentants des internes.

**ARTICLE 14 :** Le président de la commission médicale d'établissement est élu parmi les chefs de service par vote à bulletin secret pour une durée de 3 ans renouvelables une seule fois.

**ARTICLE 15 :** La commission médicale se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 16 :** La commission médicale peut entendre toute personne compétente sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

**ARTICLE 17 :** Le secrétariat est assuré par un membre élu de la commission médicale d'établissement.

#### CHAPITRE V : DE LA COMMISSION DES SOINS INFIRMIERS

**ARTICLE 18 :** La commission des soins infirmiers est chargée d'analyser et de donner des avis sur l'organisation, le fonctionnement et les résultats dans le domaine de l'accueil et des soins infirmiers.

**ARTICLE 19 :** La commission des soins infirmiers comprend :

**Président :** Le surveillant général du centre ;

**Membres :**

- les surveillants des différents services ;
- deux (2) assistants médicaux désignés par leurs pairs ;
- deux (2) techniciens supérieurs de santé désignés par leurs pairs.

**ARTICLE 20 :** La commission se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président et chaque fois que les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 21 :** La commission peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences particulières.

**ARTICLE 22 :** Le secrétariat est assuré par un surveillant de service élu au sein de la commission.

#### CHAPITRE VI : DU COMITE TECHNIQUE D'ETABLISSEMENT

**ARTICLE 23 :** Le comité technique d'établissement est chargé d'étudier et de donner son avis sur les questions relatives aux conditions de travail.

**ARTICLE 24 :** Le comité technique d'établissement comprend :

**Président :** Le directeur général du centre ;

**Membres :** Les représentants élus par collège dans chacun des six (6) collèges suivants :

- deux (2) représentants du collège des cadres A médicaux ;
- un (1) représentant du collège des cadres A non médicaux ;
- deux (2) représentants du collège des cadres B para-médicaux ;
- un (1) représentant du collège des cadres B non médicaux ;
- deux (2) représentants du collège autres personnels de soins ;
- un (1) représentants du collège autres personnels.

**ARTICLE 25 :** Le comité se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 26 :** Le comité peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences particulières.

**ARTICLE 27 :** Le secrétariat du comité est assuré par un membre élu au sein du comité.

#### CHAPITRE VII : DU COMITE TECHNIQUE D'HYGIENE ET DE SECURITE

**ARTICLE 28 :** Le comité technique d'hygiène et de sécurité est chargé d'étudier et de donner des avis sur la protection de l'hygiène, la sécurité des soins et celle des personnes et des biens au sein du centre.

**ARTICLE 29 :** Le comité technique d'hygiène et de sécurité comprend deux (2) représentants élus par chacune des catégories suivantes :

- odonto-stomatologues, pharmaciens ;
- assistants médicaux ;
- techniciens supérieurs ;
- auxiliaires de santé ;
- agents administratifs ;
- agents de surface ;
- techniciens d'hygiène ;
- agents sociaux.

**ARTICLE 30 :** Le président du comité technique d'hygiène et de sécurité est élu pour une durée de 3 ans renouvelables une seule fois parmi les odonto-stomatologues et pharmaciens.



**ARTICLE 31 :** Le comité se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 32 :** Le comité peut faire appel autant que nécessaire aux compétences de spécialistes en la matière.

**ARTICLE 33 :** Le secrétariat du comité est assuré par un représentant issu du collège des odonto-stomatologues et pharmaciens.

#### **CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS FINALES.**

**ARTICLE 34 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°92-178/P-RM du 27 octobre 1992 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National d'Odonto-Stomatologie.

**ARTICLE 35 :** Le ministre de la Santé, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 7 août 2003**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**

**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre de la Santé,**

**Madame KEITA Rokiadou N'DIAYE**

**Le Ministre de l'Education Nationale,**

**Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

**Bassary TOURE**

-----

#### **DECRET N°03-337/P-RM DU 6 AOUT 2003 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'HOPITAL DU POINT G.**

#### **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°02- 049 du 22 juillet 2002 portant loi d'orientation sur la santé ;

Vu la Loi N°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;

Vu la Loi N°03-021 du 4 juillet 2003 portant création d'un établissement public hospitalier dénommé Hôpital du Point G;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02- 496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

#### **STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

#### **DECRETE :**

#### **TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital du Point G.

**ARTICLE 2 :** L'Hôpital du Point G est placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Santé.

**ARTICLE 3 :** L'Hôpital du Point G peut s'assurer le concours de tout organisme ayant les mêmes vocations et pouvant l'appuyer dans la réalisation de ses missions.

#### **TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION**

#### **CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **SECTION I : DES ATTRIBUTIONS**

**ARTICLE 4 :** Le conseil d'administration exerce ses attributions dans les limites des lois et règlements en vigueur conformément aux dispositions de l'article 57 de la loi N° 02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière.

#### **SECTION II : DE LA COMPOSITION**

**ARTICLE 5 :** Le conseil d'administration de l'Hôpital du Point G est composé de Dix-Neuf (19) membres repartis comme suit :

**Président :** Un membre élu parmi les membres avec voix délibérative.

#### **Membres :**

#### **a) Membres avec voix délibérative :**

#### **- Au titre des collectivités territoriales :**

- le Président du Conseil du District de Bamako ;
- le Maire de la Commune III du District de Bamako ;

#### **- Au titre des représentants des usagers :**

- un représentant de la Fédération Nationale des Associations de Santé Communautaires ;
- un représentant des associations de défense des consommateurs ;

#### **- Au titre des représentants des organismes de prise en charge financière des malades :**

- un représentant de l'Union Technique de la Mutualité ;

- un représentant de l'Institut National de Prévoyance Sociale ;
- un représentant du Ministère chargé du Développement Social ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- deux professionnels de santé non hospitaliers ;
- un représentant de la commission médicale d'établissement ;
- deux représentants du personnel de l'Hôpital ;
- deux personnes qualifiées de la société civile désignées par le Ministre chargé de la Santé.

**b) Membres avec voix consultative :**

- le directeur régional de la santé du District de Bamako ;
- le directeur général de l'hôpital ;
- le doyen de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie ;
- le directeur du Centre de Spécialisation des Techniciens Supérieurs.

**ARTICLE 6 :** Les membres du conseil d'administration de l'Hôpital du Point G sont nommés pour une période de trois ans renouvelable par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Santé.

**ARTICLE 7 :** Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par la direction générale de l'Hôpital.

**CHAPITRE II : DU DIRECTEUR GENERAL**

**ARTICLE 8 :** L'Hôpital du Point G est dirigé par un directeur général nommé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Santé après avis du conseil d'administration.

Il est assisté d'un directeur général adjoint nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé sur proposition du directeur général de l'hôpital.

L'arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

**ARTICLE 9 :** Le directeur général exerce ses attributions dans les limites des lois et règlements en vigueur conformément aux dispositions des articles 68, 69 et 70 de la loi N° 02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière.

**CHAPITRE III : DU COMITE DE DIRECTION**

**ARTICLE 10 :** Le comité de direction est chargé d'assister le directeur général dans ses tâches de gestion.

**ARTICLE 11 :** Le comité de direction comprend :

**Président :** le directeur général

**Membres :**

- le directeur général adjoint ;
- le président de la commission médicale d'établissement ;
- le président de la commission des soins infirmiers et obstétricaux ;

- un représentant du personnel désigné par le comité technique d'établissement.

**CHAPITRE IV : DE LA COMMISSION MEDICALE D'ETABLISSEMENT**

**ARTICLE 12 :** La commission médicale d'établissement est chargée d'examiner et de donner des avis sur l'organisation, le fonctionnement et les résultats de l'Hôpital dans la réalisation de ses missions de soins, de formation, de recherche et d'expertise.

**ARTICLE 13 :** La commission médicale d'établissement comprend :

- les chefs de services de l'établissement ;
- deux représentants des praticiens hospitaliers ;
- deux représentants des internes.

**ARTICLE 14 :** Le président de la commission médicale d'établissement est élu parmi les chefs de service par vote à bulletin secret pour une durée de 3 ans renouvelables une seule fois.

**ARTICLE 15 :** La commission médicale se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 16 :** La commission médicale peut entendre toute personne compétente sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

**ARTICLE 17 :** Le secrétariat est assuré par un membre élu de la commission médicale d'établissement.

**CHAPITRE V : DE LA COMMISSION DES SOINS INFIRMIERS ET OBSTETRICAUX**

**ARTICLE 18 :** La commission des soins infirmiers et obstétricaux est chargée d'analyser et de donner des avis sur l'organisation, le fonctionnement et les résultats dans le domaine de l'accueil et des soins infirmiers et obstétricaux.

**ARTICLE 19 :** La commission des soins infirmiers et obstétricaux comprend :

**Président :** Le surveillant général de l'hôpital

**Membres :**

- les surveillants des différents services ;
- deux assistants médicaux désignés par leurs pairs ;
- deux techniciens supérieurs de santé désignés par leurs pairs.

**ARTICLE 20 :** La commission se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président et chaque fois que les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 21 :** La commission peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences particulières.

**ARTICLE 22** : Le secrétariat est assuré par un surveillant de service élu au sein de la commission.

#### **CHAPITRE VI : DU COMITE TECHNIQUE D'ETABLISSEMENT**

**ARTICLE 23** : le comité technique d'établissement est chargé d'étudier et de donner son avis sur les questions relatives aux conditions de travail.

**ARTICLE 24** : Le comité technique d'établissement comprend :

**Président** : Le directeur général de l'hôpital

**Membres** : Les représentants élus par collège dans chacun des 6 collèges suivants :

- deux représentants du collège des cadres A médicaux ;
- un représentant du collège des cadres A non médicaux ;
- deux représentants du collège des cadres B para-médicaux ;
- un représentant du collège des cadres B non médicaux ;
- deux représentants du collège autres personnels de soins ;
- un représentant du collège autres personnels.

**ARTICLE 25** : Le comité se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 26** : Le comité peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences particulières.

**ARTICLE 27** : Le secrétariat du comité est assuré par un membre élu au sein du comité.

#### **CHAPITRE VII : DU COMITE TECHNIQUE D'HYGIENE ET DE SECURITE**

**ARTICLE 28** : Le comité technique d'hygiène et de sécurité est chargé d'étudier et de donner des avis sur la protection de l'hygiène, la sécurité des soins et celle des personnes et des biens au sein de l'Hôpital.

**ARTICLE 29** : Le comité technique d'hygiène et de sécurité comprend deux représentants élus par chacune des catégories suivantes :

- médecins, pharmaciens, biologistes ;
- assistants médicaux ;
- techniciens supérieurs ;
- auxiliaires de santé ;
- agents administratifs, ;
- agents de surface ;
- techniciens d'hygiène ;
- agents sociaux.

**ARTICLE 30** : Le président du comité technique d'hygiène et de sécurité est élu pour une durée de 3 ans renouvelables une seule fois parmi les médecins, pharmaciens et biologistes.

**ARTICLE 31** : Le comité se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 32** : Le comité peut faire appel autant que nécessaire aux compétences de spécialistes en la matière.

**ARTICLE 33** : Le secrétariat du comité est assuré par un représentant issu du collège des médecins, pharmaciens et biologistes.

#### **CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS FINALES.**

**ARTICLE 34** : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraaires notamment celles du décret N° 92-199/P-RM du 9 novembre 1992 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital du Point G.

**ARTICLE 35** : Le ministre de la Santé, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 6 août 2003**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**

**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre de la Santé,**

**Madame Kéita Rokiatou N'DIAYE**

**Le ministre de l'Education Nationale,**

**Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**Le ministre de l'Economie**

**et des Finances,**

**Bassary TOURE**

-----  
**DECRET N°03-338/P-RM DU 7 AOUT 2003 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE L'HÔPITAL GABRIEL TOURE.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi n°02-049 du 22 juillet 2002 portant loi d'orientation sur la santé ;

Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;

Vu la Loi n°03-022 du 14 juillet portant création de l'hôpital Gabriel TOURE ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,****DECRETE :****TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital Gabriel TOURE.

**ARTICLE 2 :** L'Hôpital Gabriel TOURE est placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Santé.

**ARTICLE 3 :** L'Hôpital Gabriel Touré peut s'assurer le concours de tout organisme ayant les mêmes vocations et pouvant l'appuyer dans la réalisation de ses missions.

**TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION****CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION****SECTION I : DES ATTRIBUTIONS**

**ARTICLE 4 :** Le Conseil d'Administration exerce ses attributions dans les limites des lois et règlements en vigueur conformément aux dispositions de l'article 57 de la loi n°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière.

**SECTION II : DE LA COMPOSITION**

**ARTICLE 5 :** Le conseil d'administration de l'Hôpital Gabriel Touré est composé de dix neuf (19) membres repartis comme suit :

**Président :** Un membre élu parmi les membres avec voix délibérative ;

**Membres :****a) Membres avec voix délibérative :****- Au titre des collectivités territoriales :**

- le Président du Conseil du District de Bamako ;
- le Maire de la Commune III du District de Bamako ;

**- Au titre des représentants des usagers :**

- un représentant de la Fédération Nationale des Associations de Santé Communautaires ;
- un représentant des associations de défense des consommateurs ;

**-Au titre des représentants des organismes de prise en charge financière de malades :**

- un représentant de l'Union Technique de la Mutualité ;
- un représentant de l'Institut National de Prévoyance Sociale ;
- un représentant du Ministère chargé du Développement Social ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances ;

- deux professionnels de santé non hospitaliers ;
- un représentant de la commission médicale d'établissement ;
- deux représentants du personnel de l'Hôpital ;
- deux personnes qualifiées de la société civile désignées par le Ministre chargé de la Santé.

**b) Membres avec voix consultative :**

- le directeur régional de la santé du District de Bamako ;
- le directeur général de l'hôpital ;
- le doyen de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie ;

- le directeur du Centre de Spécialisation des Techniciens Supérieurs.

**ARTICLE 6 :** Les membres du conseil d'administration de l'Hôpital Gabriel Topuré sont nommés pour une période de trois ans renouvelable par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Santé.

**ARTICLE 7 :** Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par la direction générale de l'Hôpital.

**CHAPITRE II : DU DIRECTEUR GENERAL**

**ARTICLE 8 :** L'Hôpital Gabriel Touré est dirigé par un directeur général nommé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Santé après avis du conseil d'administration.

Il est assisté d'un directeur général adjoint nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé sur proposition du directeur général de l'hôpital.

L'arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

**ARTICLE 9 :** Le directeur général exerce ses attributions dans les limites des lois et règlements en vigueur conformément aux dispositions des articles 68, 69 et 70 de la loi n°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière.

**CHAPITRE III : DU COMITE DE DIRECTION**

**ARTICLE 10 :** Le comité de direction est chargé d'assister le directeur général dans ses tâches de gestion.

**ARTICLE 11 :** Le comité de direction comprend :

**Président :** Le directeur général ;

**Membres :**

- le directeur général adjoint ;
- le président de la commission médicale d'établissement ;
- le président de la commission des soins infirmiers et obstétricaux ;
- un représentant du personnel désigné par le comité technique d'établissement.

#### CHAPITRE IV : DE LA COMMISSION MEDICALE D'ETABLISSEMENT

**ARTICLE 12 :** La commission médicale d'établissement est chargée d'examiner et de donner des avis sur l'organisation, le fonctionnement et les résultats de l'Hôpital dans la réalisation de ses missions de soins, de formation, de recherche et d'expertise.

**ARTICLE 13 :** La commission médicale d'établissement comprend :

- les chefs de services de l'établissement,
- deux représentants des praticiens hospitaliers ;
- deux représentants des internes.

**ARTICLE 14 :** Le président de la commission médicale d'établissement est élu parmi les chefs de service par vote à bulletin secret pour une durée de 3 ans renouvelables une seule fois.

**ARTICLE 15 :** La commission médicale se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 16 :** La commission médicale peut entendre toute personne compétente sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

**ARTICLE 17 :** Le secrétariat est assuré par un membre élu de la commission médicale d'établissement.

#### CHAPITRE VI : DE LA COMMISSION DES SOINS INFIRMIERS ET OBSTETRIKAUX

**ARTICLE 18 :** La commission des soins infirmiers et obstétricaux est chargée d'analyser et de donner des avis sur l'organisation, le fonctionnement et les résultats dans le domaine de l'accueil et des soins infirmiers et obstétricaux.

**ARTICLE 19 :** La commission des soins infirmiers et obstétricaux comprend :

**Président :** Le surveillant général de l'hôpital.

**Membres :**

- les surveillants des différents services ;
- deux assistants médicaux désignés par leurs pairs ;
- deux techniciens supérieurs de santé désignés par leurs pairs.

**ARTICLE 20 :** La commission se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président et chaque fois que les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 21 :** La commission peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences particulières.

**ARTICLE 22 :** Le secrétariat est assuré par un surveillant de service élu au sein de la commission.

#### CHAPITRE VI : DU COMITE TECHNIQUE D'ETABLISSEMENT

**ARTICLE 23 :** Le comité technique d'établissement est chargé d'étudier et de donner son avis sur les questions relatives aux conditions de travail.

**ARTICLE 24 :** Le comité technique d'établissement comprend :

**Président :** Le directeur général de l'hôpital ;

**Membres :** Les représentants élus par collège dans chacun des six (6) collèges suivants :

- deux représentants du collège des cadres A médicaux ;
- un représentant du collège des cadres A non médicaux ;
- deux représentants du collège des cadres B para-médicaux ;
- un représentant du collège des cadres B non médicaux ;
- deux représentants du collège autres personnel de soins ;
- représentant du collège autres personnels.

**ARTICLE 25 :** Le comité se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 26 :** Le comité peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences particulières.

**ARTICLE 27 :** Le secrétariat du comité est assuré par un membre élu au sein du comité.

#### CHAPITRE VII : DU COMITE TECHNIQUE D'HYGIENE ET DE SECURITE

**ARTICLE 28 :** Le comité technique d'hygiène et de sécurité est chargé d'étudier et de donner des avis sur la protection de l'hygiène, la sécurité des soins et celle des personnes et des biens au sein de l'Hôpital.

**ARTICLE 29 :** Le comité technique d'hygiène et de sécurité comprend deux représentants élus par chacune des catégories suivantes :

- médecins, pharmaciens, biologistes ;
- assistants médicaux ;
- techniciens supérieurs ;
- auxiliaires de santé ;
- agents administratifs ;
- agents de surface ;
- techniciens d'hygiène ;
- agents sociaux.

**ARTICLE 30 :** Le président du comité technique d'hygiène et de sécurité est élu pour une durée de 3 ans renouvelables une seule fois parmi les médecins, pharmaciens et biologistes.

**ARTICLE 31 :** Le comité se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que les circonstances l'exigent.



**ARTICLE 32 :** Le comité peut faire appel autant que nécessaire aux compétences de spécialistes en la matière.

**ARTICLE 33 :** Le secrétariat du comité est assuré par un représentant issu du collège des médecins, pharmaciens et biologistes.

#### **CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS FINALES.**

**ARTICLE 34 :** le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°92-196/P-RM du 5 octobre 1992 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital Gabriel Touré.

**ARTICLE 35 :** Le ministre de la Santé, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

**Bamako, le 7 août 2003**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**

**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre de la Santé,**

**Madame KEITA Rokiataou N'DIAYE**

**Le Ministre de l'Education Nationale,**

**Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

**Bassary TOURE**

-----

#### **DECRET N°03-339/P-RM DU 7 AOUT 2003 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE L'HÔPITAL FOUSSEYNI DAOU.**

#### **LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi n°02-049 du 22 juillet 2002 portant loi d'orientation sur la santé ;

Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;

Vu la Loi n°03-020 du 14 juillet portant création de l'hôpital Fousseyni DAOU ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

#### **STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

#### **DECRETE :**

#### **TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital Fousseyni DAOU.

**ARTICLE 2 :** L'Hôpital Fousseyni DAOU est placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Santé.

**ARTICLE 3 :** L'Hôpital Fousseyni DAOU peut s'assurer le concours de tout organisme ayant les mêmes vocations et pouvant l'appuyer dans la réalisation de ses missions.

#### **TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION**

#### **CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

##### **SECTION I : DES ATTRIBUTIONS**

**ARTICLE 4 :** Le Conseil d'Administration exerce ses attributions dans les limites des lois et règlements en vigueur conformément aux dispositions de l'article 57 de la loi n°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière.

##### **SECTION II : DE LA COMPOSITION**

**ARTICLE 5 :** Le conseil d'administration de l'Hôpital Fousseyni DAOU est composé de dix huit (18) membres repartis comme suit :

**Président :** Un membre élu parmi les membres avec voix délibérative ;

##### **Membres :**

##### **a) Membres avec voix délibérative :**

##### **- Au titre des collectivités territoriales :**

- le Président de l'Assemblée Régionale de Kayes ;
- le Maire de la Commune de Kayes ;

##### **- Au titre des représentants des usagers :**

- un représentant de la Fédération Régionale des Associations de Santé Communautaires ;
- un représentant des associations de défense des consommateurs ;

##### **-Au titre des représentants des organismes de prise en charge financière de malades :**

- un représentant de l'Union Technique de la Mutualité ;
- un représentant de l'Institut National de Prévoyance Sociale ;
- un représentant du Ministère chargé du Développement Social ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- deux professionnels de santé non hospitaliers ;
- un représentant de la commission médicale d'établissement ;



- deux représentants du personnel de l'Hôpital ;
- deux personnes qualifiées de la société civile désignées par le Ministre chargé de la Santé.

**b) Membres avec voix consultative :**

- le directeur régional de la santé de Kayes ;
- le directeur général de l'hôpital ;
- un représentant des institutions de formation ayant signé une convention avec l'hôpital.

**ARTICLE 6 :** Les membres du conseil d'administration de l'Hôpital Fousseyni DAOU sont nommés pour une période de trois ans renouvelable par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Santé.

**ARTICLE 7 :** Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par la direction générale de l'Hôpital.

**CHAPITRE II : DU DIRECTEUR GENERAL**

**ARTICLE 8 :** L'Hôpital Fousseyni DAOU est dirigé par un directeur général nommé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Santé après avis du conseil d'administration.

Il est assisté d'un directeur général adjoint nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé sur proposition du directeur général de l'hôpital.

L'arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

**ARTICLE 9 :** Le directeur général exerce ses attributions dans les limites des lois et règlements en vigueur conformément aux dispositions des articles 68, 69 et 70 de la loi n°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière.

**CHAPITRE III : DU COMITE DE DIRECTION**

**ARTICLE 10 :** Le comité de direction est chargé d'assister le directeur général dans ses tâches de gestion.

**ARTICLE 11 :** Le comité de direction comprend :

**Président :** Le directeur général ;

**Membres :**

- le directeur général adjoint ;
- le président de la commission médicale d'établissement ;
- le président de la commission des soins infirmiers et obstétricaux ;
- un représentant du personnel désigné par le comité technique d'établissement.

**CHAPITRE IV : DE LA COMMISSION MEDICALE D'ETABLISSEMENT**

**ARTICLE 12 :** La commission médicale d'établissement est chargée d'examiner et de donner des avis sur l'organisation, le fonctionnement et les résultats de l'Hôpital dans la réalisation de ses missions de soins, de formation, de recherche et d'expertise.

**ARTICLE 13 :** La commission médicale d'établissement comprend :

- les chefs de services de l'établissement,
- deux représentants des praticiens hospitaliers ;
- deux représentants des internes.

**ARTICLE 14 :** Le président de la commission médicale d'établissement est élu parmi les chefs de service par vote à bulletin secret pour une durée de 3 ans renouvelables une seule fois.

**ARTICLE 15 :** La commission médicale se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 16 :** La commission médicale peut entendre toute personne compétente sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

**ARTICLE 17 :** Le secrétariat est assuré par un membre élu de la commission médicale d'établissement.

**CHAPITRE VI : DE LA COMMISSION DES SOINS INFIRMIERS ET OBSTETRIKAUX**

**ARTICLE 18 :** La commission des soins infirmiers et obstétricaux est chargée d'analyser et de donner des avis sur l'organisation, le fonctionnement et les résultats dans le domaine de l'accueil et des soins infirmiers et obstétricaux.

**ARTICLE 19 :** La commission des soins infirmiers et obstétricaux comprend :

**Président :** Le surveillant général de l'hôpital.

**Membres :**

- les surveillants des différents services ;
- deux assistants médicaux désignés par leurs pairs ;
- deux techniciens supérieurs de santé désignés par leurs pairs.

**ARTICLE 20 :** La commission se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président et chaque fois que les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 21 :** La commission peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences particulières.

**ARTICLE 22 :** Le secrétariat est assuré par un surveillant de service élu au sein de la commission.

**CHAPITRE VI : DU COMITE TECHNIQUE D'ETABLISSEMENT**

**ARTICLE 23 :** Le comité technique d'établissement est chargé d'étudier et de donner son avis sur les questions relatives aux conditions de travail.

**ARTICLE 24 :** Le comité technique d'établissement comprend :

**Président :** Le directeur général de l'hôpital ;

**Membres :** Les représentants élus par collège dans chacun des six (6) collèges suivants :

- deux représentants du collège des cadres A médicaux ;
- un représentant du collège des cadres A non médicaux ;
- deux représentants du collège des cadres B para-médicaux ;
- un représentant du collège des cadres B non médicaux ;
- deux représentants du collège autres personnel de soins ;
- représentant du collège autres personnels.

**ARTICLE 25 :** Le comité se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 26 :** Le comité peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences particulières.

**ARTICLE 27 :** Le secrétariat du comité est assuré par un membre élu au sein du comité.

#### **CHAPITRE VII : DU COMITE TECHNIQUE D'HYGIENE ET DE SECURITE**

**ARTICLE 28 :** Le comité technique d'hygiène et de sécurité est chargé d'étudier et de donner des avis sur la protection de l'hygiène, la sécurité des soins et celle des personnes et des biens au sein de l'Hôpital.

**ARTICLE 29 :** Le comité technique d'hygiène et de sécurité comprend deux représentants élus par chacune des catégories suivantes :

- médecins, pharmaciens, biologistes ;
- assistants médicaux ;
- techniciens supérieurs ;
- auxiliaires de santé ;
- agents administratifs ;
- agents de surface ;
- techniciens d'hygiène ;
- agents sociaux.

**ARTICLE 30 :** Le président du comité technique d'hygiène et de sécurité est élu pour une durée de 3 ans renouvelables une seule fois parmi les médecins, pharmaciens et biologistes.

**ARTICLE 31 :** Le comité se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 32 :** Le comité peut faire appel autant que nécessaire aux compétences de spécialistes en la matière.

**ARTICLE 33 :** Le secrétariat du comité est assuré par un représentant issu du collège des médecins, pharmaciens et biologistes.

#### **CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS FINALES.**

**ARTICLE 34 :** le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraaires notamment celles du décret n°233/PG-RM du 3 novembre 1977 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des hôpitaux.

**ARTICLE 35 :** Le ministre de la Santé, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

**Bamako, le 7 août 2003**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**

**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre de la Santé,**

**Madame KEITA Rokiatou N'DIAYE**

**Le Ministre de l'Education Nationale,**

**Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

**Bassary TOURE**

-----

#### **DECRET N°03-340/P-RM DU 7 AOUT 2003 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'HOPITAL DE SIKASSO.**

#### **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°02- 049 du 22 juillet 2002 portant loi d'orientation sur la santé ;

Vu la Loi N°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;

Vu la Loi N°03-018 du 14 juillet 2003 portant création de l'hôpital de Sikasso ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02- 496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

#### **STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

#### **DECRETE :**

#### **TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital de Sikasso.

**ARTICLE 2 :** L'Hôpital de Sikasso est placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Santé.

**ARTICLE 3 :** L'Hôpital de Sikasso peut s'assurer le concours de tout organisme ayant les mêmes vocations et pouvant l'appuyer dans la réalisation de ses missions.

## **TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION**

### **CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **SECTION I : DES ATTRIBUTIONS**

**ARTICLE 4 :** Le conseil d'administration exerce ses attributions dans les limites des lois et règlements en vigueur conformément aux dispositions de l'article 57 de la loi N° 02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière.

#### **SECTION II : DE LA COMPOSITION**

**ARTICLE 5 :** Le conseil d'administration de l'Hôpital de Sikasso est composé de Dix-Huit (18) membres repartis comme suit :

**Président :** Un membre élu parmi les membres avec voix délibérative

**Membres :**

##### **a) Membres avec voix délibérative :**

###### **- Au titre des collectivités territoriales :**

- le Président de l'Assemblée Régionale de Sikasso ;
- le Maire de la Commune de Sikasso ;

###### **- Au titre des représentants des usagers :**

- un représentant de la Fédération Régionale des Associations de Santé Communautaires ;
- un représentant des associations de défense des consommateurs ;

###### **- Au titre des représentants des organismes de prise en charge financière des malades:**

- un représentant de l'Union Technique de la Mutualité ;
- un représentant de l'Institut National de Prévoyance Sociale ;
- un représentant du Ministère chargé du Développement Social ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances.
- deux professionnels de santé non hospitaliers ;
- un représentant de la commission médicale d'établissement ;
- deux représentants du personnel de l'Hôpital ;
- deux personnes qualifiées de la société civile désignées par le Ministre chargé de la Santé.

##### **b) Membres avec voix consultative :**

- le directeur régional de la santé de Sikasso ;

- le directeur général de l'hôpital ;
- un représentant des institutions de formation ayant signé une convention avec l'hôpital.

**ARTICLE 6 :** Les membres du conseil d'administration de l'Hôpital de Sikasso sont nommés pour une période de trois ans renouvelable par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Santé.

**ARTICLE 7 :** Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par la direction générale de l'Hôpital.

### **CHAPITRE II : DU DIRECTEUR GENERAL**

**ARTICLE 8 :** L'Hôpital de Sikasso est dirigé par un directeur général nommé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Santé après avis du conseil d'administration.

Il est assisté d'un directeur général adjoint nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé sur proposition du directeur général de l'hôpital.

L'arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

**ARTICLE 9 :** Le directeur général exerce ses attributions dans les limites des lois et règlements en vigueur conformément aux dispositions des articles 68, 69 et 70 de la loi N° 02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière.

### **CHAPITRE III : DU COMITE DE DIRECTION**

**ARTICLE 10 :** Le comité de direction est chargé d'assister le directeur général dans ses tâches de gestion.

**ARTICLE 11 :** Le comité de direction comprend :

**Président :** le directeur général

**Membres :**

- le directeur général adjoint ;
- le président de la commission médicale d'établissement ;
- le président de la commission des soins infirmiers et obstétricaux ;
- un représentant du personnel désigné par le comité technique d'établissement.

### **CHAPITRE IV : DE LA COMMISSION MEDICALE D'ETABLISSEMENT**

**ARTICLE 12 :** La commission médicale d'établissement est chargée d'examiner et de donner des avis sur l'organisation, le fonctionnement et les résultats de l'Hôpital dans la réalisation de ses missions de soins, de formation, de recherche et d'expertise.

**ARTICLE 13 :** La commission médicale d'établissement comprend :

- les chefs de services de l'établissement,
- deux représentants des praticiens hospitaliers;
- deux représentants des internes.

**ARTICLE 14 :** Le président de la commission médicale d'établissement est élu parmi les chefs de service par vote à bulletin secret pour une durée de 3 ans renouvelables une seule fois.

**ARTICLE 15 :** La commission médicale se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 16 :** La commission médicale peut entendre toute personne compétente sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

**ARTICLE 17 :** Le secrétariat est assuré par un membre élu de la commission médicale d'établissement.

#### **CHAPITRE V : DE LA COMMISSION DES SOINS INFIRMIERS ET OBSTETRIKAUX**

**ARTICLE 18 :** La commission des soins infirmiers et obstétricaux est chargée d'analyser et de donner des avis sur l'organisation, le fonctionnement et les résultats dans le domaine de l'accueil et des soins infirmiers et obstétricaux.

**ARTICLE 19 :** La commission des soins infirmiers et obstétricaux comprend :

**Président :** Le surveillant général de l'hôpital

**Membres :**

- les surveillants des différents services ;
- deux assistants médicaux désignés par leurs pairs ;
- deux techniciens supérieurs de santé désignés par leurs pairs.

**ARTICLE 20 :** La commission se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président et chaque fois que les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 21 :** La commission peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences particulières.

**ARTICLE 22 :** Le secrétariat est assuré par un surveillant de service élu au sein de la commission.

#### **CHAPITRE VI : DU COMITE TECHNIQUE D'ETABLISSEMENT**

**ARTICLE 23 :** le comité technique d'établissement est chargé d'étudier et de donner son avis sur les questions relatives aux conditions de travail.

**ARTICLE 24 :** Le comité technique d'établissement comprend :

**Président :** Le directeur général de l'hôpital

**Membres :** Les représentants élus par collège dans chacun des 6 collèges suivants :

- deux représentants du collège des cadres A médicaux ;
- un représentant du collège des cadres A non médicaux ;
- deux représentants du collège des cadres B para-médicaux ;

- un représentant du collège des cadres B non médicaux ;
- deux représentants du collège autres personnels de soins ;
- un représentant du collège autres personnels.

**ARTICLE 25 :** Le comité se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 26 :** Le comité peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences particulières.

**ARTICLE 27 :** Le secrétariat du comité est assuré par un membre élu au sein du comité.

#### **CHAPITRE VII : DU COMITE TECHNIQUE D'HYGIENE ET DE SECURITE**

**ARTICLE 28 :** Le comité technique d'hygiène et de sécurité est chargé d'étudier et de donner des avis sur la protection de l'hygiène, la sécurité des soins et celle des personnes et des biens au sein de l'Hôpital.

**ARTICLE 29 :** Le comité technique d'hygiène et de sécurité comprend deux (2) représentants élus par chacune des catégories suivantes :

- médecins, pharmaciens, biologistes ;
- assistants médicaux ;
- techniciens supérieurs ;
- auxiliaires de santé ;
- agents administratifs ;
- agents de surface ;
- techniciens d'hygiène ;
- agents sociaux.

**ARTICLE 30 :** Le président du comité technique d'hygiène et de sécurité est élu pour une durée de 3 ans renouvelables une seule fois parmi les médecins, pharmaciens et biologistes.

**ARTICLE 31 :** Le comité se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 32 :** Le comité peut faire appel autant que nécessaire aux compétences de spécialistes en la matière.

**ARTICLE 33 :** Le secrétariat du comité est assuré par un représentant issu du collège des médecins, pharmaciens et biologistes.

#### **CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS FINALES.**

**ARTICLE 34 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret N° 233 /PG-RM du 3 novembre 1977 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des hôpitaux.

**ARTICLE 35** : Le ministre de la Santé, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 7 août 2003**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**

**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre de la Santé,**

**Madame KEITA Rokiadou N'DIAYE**

**Le ministre de l'Education Nationale,**

**Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**Le ministre des l'Economie**

**et des Finances,**

**Bassary TOURE**

-----

**DECRET N°03-341/P-RM DU 7 AOUT 2003 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'HOPITAL NIANANKORO FOMBA.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 Mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N° 02- 049 du 22 juillet 2002 portant loi d'orientation sur la santé ;

Vu la Loi N° 02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;

Vu la Loi N°03-017 du 14 juillet 2003 portant création l'hôpital Nianankoro FOMBA ;

Vu le Décret N° 02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 02- 496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital Nianankoro Fomba.

**ARTICLE 2** : L'Hôpital Nianankoro Fomba est placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Santé.

**ARTICLE 3** : L'Hôpital Nianankoro Fomba peut s'assurer le concours de tout organisme ayant les mêmes vocations et pouvant l'appuyer dans la réalisation de ses missions.

**TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION**

**CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SECTION I : DES ATTRIBUTIONS**

**ARTICLE 4** : Le conseil d'administration exerce ses attributions dans les limites des lois et règlements en vigueur conformément aux dispositions de l'article 57 de la loi N° 02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière.

**SECTION II : DE LA COMPOSITION**

**ARTICLE 5** : Le conseil d'administration de l'Hôpital Nianankoro Fomba est composé de Dix-Huit (18) membres repartis comme suit :

**Président** : Un membre élu parmi les membres avec voix délibérative

**Membres :**

**a) Membres avec voix délibérative :**

**- Au titre des collectivités territoriales :**

- le Président de l'Assemblée Régionale de Ségou ;
- le Maire de la Commune de Ségou ;

**- Au titre des représentants des usagers :**

- un représentant de la Fédération Régionale des Associations de Santé Communautaires ;
- un représentant des associations de défense des consommateurs ;

**- Au titre des représentants des organismes de prise en charge financière des malades :**

- un représentant de l'Union Technique de la Mutualité ;
- un représentant de l'Institut National de Prévoyance Sociale ;
- un représentant du Ministère chargé du Développement Social ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- deux professionnels de santé non hospitaliers ;
- un représentant de la commission médicale d'établissement ;
- deux représentants du personnel de l'Hôpital ;
- deux personnes qualifiées de la société civile désignées par le Ministre chargé de la Santé.

**b) Membres avec voix consultative :**

- le directeur régional de la santé de Mopti ;
- le directeur général de l'hôpital ;



- un représentant des institutions de formation ayant signé une convention avec l'hôpital.

**ARTICLE 6 :** Les membres du conseil d'administration de l'Hôpital Nianankoro Fomba sont nommés pour une période de trois ans renouvelable par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Santé.

**ARTICLE 7 :** Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par la direction générale de l'Hôpital.

## **CHAPITRE II : DU DIRECTEUR GENERAL**

**ARTICLE 8 :** L'Hôpital Nianankoro Fomba est dirigé par un directeur général nommé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Santé après avis du conseil d'administration.

Il est assisté d'un directeur général adjoint nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé sur proposition du directeur général de l'hôpital.

L'arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

**ARTICLE 9 :** Le directeur général exerce ses attributions dans les limites des lois et règlements en vigueur conformément aux dispositions des articles 68, 69 et 70 de la loi N° 02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière.

## **CHAPITRE III : DU COMITE DE DIRECTION**

**ARTICLE 10 :** Le comité de direction est chargé d'assister le directeur général dans ses tâches de gestion.

**ARTICLE 11 :** Le comité de direction comprend :

**Président :** le directeur général

**Membres :**

- le directeur général adjoint ;
- le président de la commission médicale d'établissement ;
- le président de la commission des soins infirmiers et obstétricaux ;
- un représentant du personnel désigné par le comité technique d'établissement.

## **CHAPITRE IV : DE LA COMMISSION MEDICALE D'ETABLISSEMENT**

**ARTICLE 12 :** La commission médicale d'établissement est chargée d'examiner et de donner des avis sur l'organisation, le fonctionnement et les résultats de l'Hôpital dans la réalisation de ses missions de soins, de formation, de recherche et d'expertise.

**ARTICLE 13 :** La commission médicale d'établissement comprend :

- les chefs de services de l'établissement ;
- deux représentants des praticiens hospitaliers ;
- deux représentants des internes.

**ARTICLE 14 :** Le président de la commission médicale d'établissement est élu parmi les chefs de service par vote à bulletin secret pour une durée de 3 ans renouvelables une seule fois.

**ARTICLE 15 :** La commission médicale se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 16 :** La commission médicale peut entendre toute personne compétente sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

**ARTICLE 17 :** Le secrétariat est assuré par un membre élu de la commission médicale d'établissement.

## **CHAPITRE V : DE LA COMMISSION DES SOINS INFIRMIERS ET OBSTETRIKAUX**

**ARTICLE 18 :** La commission des soins infirmiers et obstétricaux est chargée d'analyser et de donner des avis sur l'organisation, le fonctionnement et les résultats dans le domaine de l'accueil et des soins infirmiers et obstétricaux.

**ARTICLE 19 :** La commission des soins infirmiers et obstétricaux comprend :

**Président :** Le surveillant général de l'hôpital

**Membres :**

- les surveillants des différents services ;
- deux assistants médicaux désignés par leurs pairs ;
- deux techniciens supérieurs de santé désignés par leurs pairs.

**ARTICLE 20 :** La commission se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président et chaque fois que les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 21 :** La commission peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences particulières.

**ARTICLE 22 :** Le secrétariat est assuré par un surveillant de service élu au sein de la commission.

## **CHAPITRE VI : DU COMITE TECHNIQUE D'ETABLISSEMENT**

**ARTICLE 23 :** le comité technique d'établissement est chargé d'étudier et de donner son avis sur les questions relatives aux conditions de travail.

**ARTICLE 24 :** Le comité technique d'établissement comprend :

**Président :** Le directeur général de l'hôpital

**Membres :** Les représentants élus par collège dans chacun des six (6) collèges suivants :



- deux représentants du collège des cadres A médicaux ;  
 - un représentant du collège des cadres A non médicaux ;  
 - deux représentants du collège des cadres B para-médicaux ;

- un représentant du collège des cadres B non médicaux ;  
 - deux représentants du collège autres personnels de soins ;  
 - un représentant du collège autres personnels.

**ARTICLE 25** : Le comité se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 26** : Le comité peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences particulières.

**ARTICLE 27** : Le secrétariat du comité est assuré par un membre élu au sein du comité.

## **CHAPITRE VII : DU COMITE TECHNIQUE D'HYGIENE ET DE SECURITE**

**ARTICLE 28** : Le comité technique d'hygiène et de sécurité est chargé d'étudier et de donner des avis sur la protection de l'hygiène, la sécurité des soins et celle des personnes et des biens au sein de l'Hôpital.

**ARTICLE 29** : Le comité technique d'hygiène et de sécurité comprend deux représentants élus par chacune des catégories suivantes :

- médecins, pharmaciens, biologistes ;
- assistants médicaux ;
- techniciens supérieurs ;
- auxiliaires de santé ;
- agents administratifs ;
- agents de surface ;
- techniciens d'hygiène ;
- agents sociaux.

**ARTICLE 30** : Le président du comité technique d'hygiène et de sécurité est élu pour une durée de 3 ans renouvelables une seule fois parmi les médecins, pharmaciens et biologistes.

**ARTICLE 31** : Le comité se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 32** : Le comité peut faire appel autant que nécessaire aux compétences de spécialistes en la matière.

**ARTICLE 33** : Le secrétariat du comité est assuré par un représentant issu du collège des médecins, pharmaciens et biologistes.

## **CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS FINALES.**

**ARTICLE 34** : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret N° 233 /PG-RM du 3 novembre 1977 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des hôpitaux.

**ARTICLE 35** : Le ministre de la Santé, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 7 août 2003**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**

**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre de la Santé,**

**Madame KEITA Rokiatou N'DIAYE**

**Le ministre de l'Education Nationale,**

**Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**

**Bassary TOURE**

## **DECRET N°03-342/P-RM DU 7 AOUT 2003 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'HOPITAL SOMINE DOLO.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la loi N° 02- 049 du 22 juillet 2002 portant loi d'orientation sur la santé ;

Vu la Loi N° 02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;

Vu la Loi N°03-016 du 14 juillet 2003 portant création de l'hôpital Sominé Dolo ;

Vu le Décret N° 02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 02- 496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

### **TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital Sominé Dolo.

**ARTICLE 2** : L'Hôpital Sominé Dolo est placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Santé.

**ARTICLE 3** : L'Hôpital Sominé Dolo peut s'assurer le concours de tout organisme ayant les mêmes vocations et pouvant l'appuyer dans la réalisation de ses missions.

## **TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION**

### **CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **SECTION I : DES ATTRIBUTIONS**

**ARTICLE 4 :** Le conseil d'administration exerce ses attributions dans les limites des lois et règlements en vigueur conformément aux dispositions de l'article 57 de la loi N° 02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière.

#### **SECTION II : DE LA COMPOSITION**

**ARTICLE 5 :** Le conseil d'administration de l'Hôpital Sominé Dolo est composé de Dix-Huit (18) membres répartis comme suit :

**Président :** Un membre élu parmi les membres avec voix délibérative

#### **Membres :**

##### **a) Membres avec voix délibérative :**

##### **- Au titre des collectivités territoriales :**

- le Président de l'Assemblée Régionale de Mopti ;
- le Maire de la Commune de Mopti ;

##### **- Au titre des représentants des usagers :**

- un représentant de la Fédération Régionale des Associations de Santé Communautaires ;
- un représentant des associations de défense des consommateurs ;

##### **- au titre des représentants des organismes de prise en charge financière des malades:**

- un représentant de l'Union Technique de la Mutualité ;
- un représentant de l'Institut National de Prévoyance Sociale ;
- un représentant du Ministère chargé du Développement Social ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- deux professionnels de santé non hospitaliers ;
- un représentant de la commission médicale d'établissement ;
- deux représentants du personnel de l'Hôpital ;
- deux personnes qualifiées de la société civile désignées par le Ministre chargé de la Santé.

##### **b) Membres avec voix consultative :**

- le directeur régional de la santé de Mopti ;
- le directeur général de l'hôpital ;
- un représentant des institutions de formation ayant signé une convention avec l'hôpital.

**ARTICLE 6 :** Les membres du conseil d'administration de l'Hôpital Sominé Dolo sont nommés pour une période de trois ans renouvelable par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Santé.

**ARTICLE 7 :** Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par la direction générale de l'Hôpital.

### **CHAPITRE II : DU DIRECTEUR GENERAL**

**ARTICLE 8 :** L'Hôpital Sominé Dolo est dirigé par un directeur général nommé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Santé après avis du conseil d'administration.

Il est assisté d'un directeur général adjoint nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé sur proposition du directeur général de l'hôpital.

L'arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

**ARTICLE 9 :** Le directeur général exerce ses attributions dans les limites des lois et règlements en vigueur conformément aux dispositions des articles 68, 69 et 70 de la loi N° 02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière.

### **CHAPITRE III : DU COMITE DE DIRECTION**

**ARTICLE 10 :** Le comité de direction est chargé d'assister le directeur général dans ses tâches de gestion.

**ARTICLE 11 :** Le comité de direction comprend :

**Président :** le directeur général

#### **Membres :**

- le directeur général adjoint
- le président de la commission médicale d'établissement ;
- le président de la commission des soins infirmiers et obstétricaux ;
- un représentant du personnel désigné par le comité technique d'établissement.

### **CHAPITRE IV : DE LA COMMISSION MEDICALE D'ETABLISSEMENT**

**ARTICLE 12 :** La commission médicale d'établissement est chargée d'examiner et de donner des avis sur l'organisation, le fonctionnement et les résultats de l'Hôpital dans la réalisation de ses missions de soins, de formation, de recherche et d'expertise.

**ARTICLE 13 :** La commission médicale d'établissement comprend :

- les chefs de services de l'établissement ;
- deux représentants des praticiens hospitaliers ;
- deux représentants des internes.

**ARTICLE 14 :** Le président de la commission médicale d'établissement est élu parmi les chefs de service par vote à bulletin secret pour une durée de 3 ans renouvelables une seule fois.

**ARTICLE 15 :** La commission médicale se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 16 :** La commission médicale peut entendre toute personne compétente sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

**ARTICLE 17 :** Le secrétariat est assuré par un membre élu de la commission médicale d'établissement.

## **CHAPITRE V : DE LA COMMISSION DES SOINS INFIRMIERS ET OBSTETRICAUX**

**ARTICLE 18 :** La commission des soins infirmiers et obstétricaux est chargée d'analyser et de donner des avis sur l'organisation, le fonctionnement et les résultats dans le domaine de l'accueil et des soins infirmiers et obstétricaux.

**ARTICLE 19 :** La commission des soins infirmiers et obstétricaux comprend :

**Président :** Le surveillant général de l'hôpital

**Membres :**

- les surveillants des différents services ;
- deux assistants médicaux désignés par leurs pairs ;
- deux techniciens supérieurs de santé désignés par leurs pairs.

**ARTICLE 20 :** La commission se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président et chaque fois que les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 21 :** La commission peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences particulières.

**ARTICLE 22 :** Le secrétariat est assuré par un surveillant de service élu au sein de la commission.

## **CHAPITRE VI : DU COMITE TECHNIQUE D'ETABLISSEMENT**

**ARTICLE 23 :** le comité technique d'établissement est chargé d'étudier et de donner son avis sur les questions relatives aux conditions de travail.

**ARTICLE 24 :** Le comité technique d'établissement comprend :

**Président :** Le directeur général de l'hôpital

**Membres :** Les représentants élus par collège dans chacun des 6 collèges suivants :

- deux représentants du collège des cadres A médicaux ;
- un représentant du collège des cadres A non médicaux ;
- deux représentants du collège des cadres B para-médicaux ;

- un représentant du collège des cadres B non médicaux ;
- deux représentants du collège autres personnels de soins ;
- un représentant du collège autres personnels.

**ARTICLE 25 :** Le comité se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 26 :** Le comité peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences particulières.

**ARTICLE 27 :** Le secrétariat du comité est assuré par un membre élu au sein du comité.

## **CHAPITRE VII : DU COMITE TECHNIQUE D'HYGIENE ET DE SECURITE**

**ARTICLE 28 :** Le comité technique d'hygiène et de sécurité est chargé d'étudier et de donner des avis sur la protection de l'hygiène, la sécurité des soins et celle des personnes et des biens au sein de l'Hôpital.

**ARTICLE 29 :** Le comité technique d'hygiène et de sécurité comprend deux (2) représentants élus par chacune des catégories suivantes :

- médecins, pharmaciens, biologistes ;
- assistants médicaux ;
- techniciens supérieurs ;
- auxiliaires de santé ;
- agents administratifs ;
- agents de surface ;
- techniciens d'hygiène ;
- agents sociaux.

**ARTICLE 30 :** Le président du comité technique d'hygiène et de sécurité est élu pour une durée de 3 ans renouvelables une seule fois parmi les médecins, pharmaciens et biologistes.

**ARTICLE 31 :** Le comité se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 32 :** Le comité peut faire appel autant que nécessaire aux compétences de spécialistes en la matière.

**ARTICLE 33 :** Le secrétariat du comité est assuré par un représentant issu du collège des médecins, pharmaciens et biologistes.

## **CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS FINALES.**

**ARTICLE 34 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret N° 233 /PG-RM du 3 novembre 1977 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des hôpitaux.

**ARTICLE 35 :** Le ministre de la Santé, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 7 août 2003**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**

**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre de la Santé,**

**Madame KEITA Rokiadou N'DIAYE**

**Le ministre de l'Education Nationale**

**Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**

**Bassary TOURE**

-----

**DECRET N°03-343/P-RM DU 7 AOUT 2003 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'HOPITAL DE TOMBOUCTOU**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°02- 049 du 22 juillet 2002 portant loi d'orientation sur la santé ;

Vu la Loi N°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;

Vu la Loi N°03-014 du 14 juillet 2003 portant création de l'hôpital de Tombouctou ;

Vu le Décret N° 02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 02- 496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital de Tombouctou.

**ARTICLE 2 :** L'Hôpital de Tombouctou est placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Santé.

**ARTICLE 3 :** L'Hôpital de Tombouctou peut s'assurer le concours de tout organisme ayant les mêmes vocations et pouvant l'appuyer dans la réalisation de ses missions.

**TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION**

**CHAPITRE II : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SECTION I : DES ATTRIBUTIONS**

**ARTICLE 4 :** Le conseil d'administration exerce ses attributions dans les limites des lois et règlements en vigueur conformément aux dispositions de l'article 57 de la loi N° 02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière.

**SECTION II : DE LA COMPOSITION**

**ARTICLE 5 :** Le conseil d'administration de l'Hôpital de Tombouctou est composé de Dix-Huit membres repartis comme suit :

**Président :** Un membre élu parmi les membres avec voix délibérative

**Membres :**

**a) Membres avec voix délibérative :**

**- Au titre des collectivités territoriales :**

- le Président de l'Assemblée Régionale de Tombouctou ;
- le Maire de la Commune de Tombouctou ;

**- Au titre des représentants des usagers :**

- un représentant de la Fédération Régionale des Associations de Santé Communautaires ;
- un représentant des associations de défense des consommateurs ;

**- au titre des représentants des organismes de prise en charge financière des malades:**

- un représentant de l'Union Technique de la Mutualité ;
- un représentant de l'Institut National de Prévoyance Sociale ;

- un représentant du Ministère chargé du Développement Social ;

- un représentant du Ministère chargé des Finances ;

- deux professionnels de santé non hospitaliers ;
- un représentant de la commission médicale d'établissement ;

- deux représentants du personnel de l'Hôpital ;

- deux personnes qualifiées de la société civile désignées par le Ministre chargé de la Santé.

**b) Membres avec voix consultative :**

- le directeur régional de la santé de Tombouctou ;

- le directeur général de l'hôpital ;

- un représentant des institutions de formation ayant signé une convention avec l'hôpital.

**ARTICLE 6 :** Les membres du conseil d'administration de l'Hôpital de Tombouctou sont nommés pour une période de trois ans renouvelable par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Santé.

**ARTICLE 7 :** Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par la direction générale de l'Hôpital.

## **CHAPITRE II : DU DIRECTEUR GENERAL**

**ARTICLE 8 :** L'Hôpital de Tombouctou est dirigé par un directeur général nommé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Santé après avis du conseil d'administration.

Il est assisté d'un directeur général adjoint nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé sur proposition du directeur général de l'hôpital.

L'arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

**ARTICLE 9 :** Le directeur général exerce ses attributions dans les limites des lois et règlements en vigueur conformément aux dispositions des articles 68, 69 et 70 de la loi N° 02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière.

## **CHAPITRE III : DU COMITE DE DIRECTION**

**ARTICLE 10 :** Le comité de direction est chargé d'assister le directeur général dans ses tâches de gestion.

**ARTICLE 11 :** Le comité de direction comprend :

**Président :** le directeur général

**Membres :**

- le directeur général adjoint ;
- le président de la commission médicale d'établissement ;
- le président de la commission des soins infirmiers et obstétricaux ;
- un représentant du personnel désigné par le comité technique d'établissement.

## **CHAPITRE IV : DE LA COMMISSION MEDICALE D'ETABLISSEMENT**

**ARTICLE 12 :** La commission médicale d'établissement est chargée d'examiner et de donner des avis sur l'organisation, le fonctionnement et les résultats de l'Hôpital dans la réalisation de ses missions de soins, de formation, de recherche et d'expertise.

**ARTICLE 13 :** La commission médicale d'établissement comprend :

- les chefs de services de l'établissement ;
- deux représentants des praticiens hospitaliers ;
- deux représentants des internes.

**ARTICLE 14 :** Le président de la commission médicale d'établissement est élu parmi les chefs de service par vote à bulletin secret pour une durée de 3 ans renouvelables une seule fois.

**ARTICLE 15 :** La commission médicale se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 16 :** La commission médicale peut entendre toute personne compétente sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

**ARTICLE 17 :** Le secrétariat est assuré par un membre élu de la commission médicale d'établissement.

## **CHAPITRE V : DE LA COMMISSION DES SOINS INFIRMIERS ET OBSTETRICAUX**

**ARTICLE 18 :** La commission des soins infirmiers et obstétricaux est chargée d'analyser et de donner des avis sur l'organisation, le fonctionnement et les résultats dans le domaine de l'accueil et des soins infirmiers et obstétricaux.

**ARTICLE 19 :** La commission des soins infirmiers et obstétricaux comprend :

**Président :** Le surveillant général de l'hôpital

**Membres :**

- les surveillants des différents services ;
- deux assistants médicaux désignés par leurs pairs ;
- deux techniciens supérieurs de santé désignés par leurs pairs.

**ARTICLE 20 :** La commission se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président et chaque fois que les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 21 :** La commission peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences particulières.

**ARTICLE 22 :** Le secrétariat est assuré par un surveillant de service élu au sein de la commission.

## **CHAPITRE VI : DU COMITE TECHNIQUE D'ETABLISSEMENT**

**ARTICLE 23 :** le comité technique d'établissement est chargé d'étudier et de donner son avis sur les questions relatives aux conditions de travail.

**ARTICLE 24 :** Le comité technique d'établissement comprend :

**Président :** Le directeur général de l'hôpital

**Membres :** Les représentants élus par collège dans chacun des six (6) collèges suivants :

- deux représentants du collège des cadres A médicaux ;
- un représentant du collège des cadres A non médicaux ;
- deux représentants du collège des cadres B para-médicaux ;



- un représentant du collège des cadres B non médicaux ;
- deux représentants du collège autres personnels de soins ;
- un représentant du collège autres personnels.

**ARTICLE 25 :** Le comité se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 26 :** Le comité peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences particulières.

**ARTICLE 27 :** Le secrétariat du comité est assuré par un membre élu au sein du comité.

## **CHAPITRE VII : DU COMITE TECHNIQUE D'HYGIENE ET DE SECURITE**

**ARTICLE 28 :** Le comité technique d'hygiène et de sécurité est chargé d'étudier et de donner des avis sur la protection de l'hygiène, la sécurité des soins et celle des personnes et des biens au sein de l'Hôpital.

**ARTICLE 29 :** Le comité technique d'hygiène et de sécurité comprend deux (2) représentants élus par chacune des catégories suivantes :

- médecins, pharmaciens, biologistes ;
- assistants médicaux ;
- techniciens supérieurs ;
- auxiliaires de santé ;
- agents administratifs ;
- agents de surface ;
- techniciens d'hygiène ;
- agents sociaux.

**ARTICLE 30 :** Le président du comité technique d'hygiène et de sécurité est élu pour une durée de 3 ans renouvelables une seule fois parmi les médecins, pharmaciens et biologistes.

**ARTICLE 31 :** Le comité se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 32 :** Le comité peut faire appel autant que nécessaire aux compétences de spécialistes en la matière.

**ARTICLE 33 :** Le secrétariat du comité est assuré par un représentant issu du collège des médecins, pharmaciens et biologistes.

## **CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES.**

**ARTICLE 34 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret N° 233 /PG-RM du 3 novembre 1977 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des hôpitaux.

**ARTICLE 35 :** Le ministre de la Santé, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 7 août 2003**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**  
**Le Premier ministre,**  
**Ahmed Mohamed AGHAMANI**  
**Le ministre de la Santé,**  
**Madame KEITA Rokiatou N'DIAYE**  
**Le ministre de l'Education Nationale,**  
**Pr. Mamadou Lamine TRAORE**  
**Le ministre de l'Economie**  
**et des Finances,**  
**Bassary TOURE**

## **DECRET N°03-344/P-RM DU 7 AOUT 2003 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE L'HÔPITAL DE GAO**

### **LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
 Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;  
 Vu la Loi n°02-049 du 22 juillet 2002 portant loi d'orientation sur la santé ;  
 Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;  
 Vu la Loi n°03-015 du 14 juillet portant création de l'hôpital de Gao ;  
 Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;  
 Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

### **STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

### **DECRETE :**

### **TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital de Gao.

**ARTICLE 2 :** L'Hôpital de Gao est placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Santé.

**ARTICLE 3 :** L'Hôpital de Gao peut s'assurer le concours de tout organisme ayant les mêmes vocations et pouvant l'appuyer dans la réalisation de ses missions.



## **TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION**

### **CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **SECTION I : DES ATTRIBUTIONS**

**ARTICLE 4 :** Le Conseil d'Administration exerce ses attributions dans les limites des lois et règlements en vigueur conformément aux dispositions de l'article 57 de la loi n°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière.

#### **SECTION II : DE LA COMPOSITION**

**ARTICLE 5 :** Le conseil d'administration de l'Hôpital de Gao est composé de dix huit (18) membres repartis comme suit :

**Président :** Un membre élu parmi les membres avec voix délibérative ;

#### **Membres :**

##### **a) Membres avec voix délibérative :**

##### **- Au titre des collectivités territoriales :**

- le Président de l'Assemblée Régionale de Gao ;
- le Maire de la Commune de Gao ;

##### **- Au titre des représentants des usagers :**

- un représentant de la Fédération Régionale des Associations de Santé Communautaires ;
- un représentant des associations de défense des consommateurs ;

##### **-Au titre des représentants des organismes de prise en charge financière de malades :**

- un représentant de l'Union Technique de la Mutualité ;
- un représentant de l'Institut National de Prévoyance Sociale ;
- un représentant du Ministère chargé du Développement Social ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- deux professionnels de santé non hospitaliers ;
- un représentant de la commission médicale d'établissement ;
- deux représentants du personnel de l'Hôpital ;
- deux personnes qualifiées de la société civile désignées par le Ministre chargé de la Santé.

##### **b) Membres avec voix consultative :**

- le directeur régional de la santé de Gao ;
- le directeur général de l'hôpital ;
- un représentant des institutions de formation ayant signé une convention avec l'hôpital.

**ARTICLE 6 :** Les membres du conseil d'administration de l'Hôpital de Gao sont nommés pour une période de trois ans renouvelable par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Santé.

**ARTICLE 7 :** Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par la direction générale de l'Hôpital.

### **CHAPITRE II : DU DIRECTEUR GENERAL**

**ARTICLE 8 :** L'Hôpital de Gao est dirigé par un directeur général nommé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Santé après avis du conseil d'administration.

Il est assisté d'un directeur général adjoint nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé sur proposition du directeur général de l'hôpital.

L'arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

**ARTICLE 9 :** Le directeur général exerce ses attributions dans les limites des lois et règlements en vigueur conformément aux dispositions des articles 68, 69 et 70 de la loi n°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière.

### **CHAPITRE III : DU COMITE DE DIRECTION**

**ARTICLE 10 :** Le comité de direction est chargé d'assister le directeur général dans ses tâches de gestion.

**ARTICLE 11 :** Le comité de direction comprend :

**Président :** Le directeur général ;

#### **Membres :**

- le directeur général adjoint ;
- le président de la commission médicale d'établissement ;
- le président de la commission des soins infirmiers et obstétricaux ;
- un représentant du personnel désigné par le comité technique d'établissement.

### **CHAPITRE IV : DE LA COMMISSION MEDICALE D'ETABLISSEMENT**

**ARTICLE 12 :** La commission médicale d'établissement est chargée d'examiner et de donner des avis sur l'organisation, le fonctionnement et les résultats de l'Hôpital dans la réalisation de ses missions de soins, de formation, de recherche et d'expertise.

**ARTICLE 13 :** La commission médicale d'établissement comprend :

- les chefs de services de l'établissement,
- deux représentants des praticiens hospitaliers ;
- deux représentants des internes.

**ARTICLE 14 :** Le président de la commission médicale d'établissement est élu parmi les chefs de service par vote à bulletin secret pour une durée de 3 ans renouvelables une seule fois.

**ARTICLE 15 :** La commission médicale se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 16 :** La commission médicale peut entendre toute personne compétente sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

**ARTICLE 17 :** Le secrétariat est assuré par un membre élu de la commission médicale d'établissement.

## CHAPITRE VI : DE LA COMMISSION DES SOINS INFIRMIERS ET OBSTETRICAUX

**ARTICLE 18 :** La commission des soins infirmiers et obstétricaux est chargée d'analyser et de donner des avis sur l'organisation, le fonctionnement et les résultats dans le domaine de l'accueil et des soins infirmiers et obstétricaux.

**ARTICLE 19 :** La commission des soins infirmiers et obstétricaux comprend :

### Président :

Le surveillant général de l'hôpital.

### Membres :

- les surveillants des différents services ;
- deux assistants médicaux désignés par leurs pairs ;
- deux techniciens supérieurs de santé désignés par leurs pairs.

**ARTICLE 20 :** La commission se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président et chaque fois que les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 21 :** La commission peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences particulières.

**ARTICLE 22 :** Le secrétariat est assuré par un surveillant de service élu au sein de la commission.

## CHAPITRE VI : DU COMITE TECHNIQUE D'ETABLISSEMENT

**ARTICLE 23 :** Le comité technique d'établissement est chargé d'étudier et de donner son avis sur les questions relatives aux conditions de travail.

**ARTICLE 24 :** Le comité technique d'établissement comprend :

**Président :** Le directeur général de l'hôpital ;

**Membres :** Les représentants élus par collège dans chacun des six (6) collèges suivants :

- deux représentants du collège des cadres A médicaux ;

- un représentant du collège des cadres A non médicaux ;
- deux représentants du collège des cadres B para-médicaux ;

- un représentant du collège des cadres B non médicaux ;
- deux représentants du collège autres personnel de soins ;
- représentant du collège autres personnels.

**ARTICLE 25 :** Le comité se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 26 :** Le comité peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences particulières.

**ARTICLE 27 :** Le secrétariat du comité est assuré par un membre élu au sein du comité.

## CHAPITRE VII : DU COMITE TECHNIQUE D'HYGIENE ET DE SECURITE

**ARTICLE 28 :** Le comité technique d'hygiène et de sécurité est chargé d'étudier et de donner des avis sur la protection de l'hygiène, la sécurité des soins et celle des personnes et des biens au sein de l'Hôpital.

**ARTICLE 29 :** Le comité technique d'hygiène et de sécurité comprend deux représentants élus par chacune des catégories suivantes :

- médecins, pharmaciens, biologistes ;
- assistants médicaux ;
- techniciens supérieurs ;
- auxiliaires de santé ;
- agents administratifs ;
- agents de surface ;
- techniciens d'hygiène ;
- agents sociaux.

**ARTICLE 30 :** Le président du comité technique d'hygiène et de sécurité est élu pour une durée de 3 ans renouvelables une seule fois parmi les médecins, pharmaciens et biologistes.

**ARTICLE 31 :** Le comité se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 32 :** Le comité peut faire appel autant que nécessaire aux compétences de spécialistes en la matière.

**ARTICLE 33 :** Le secrétariat du comité est assuré par un représentant issu du collège des médecins, pharmaciens et biologistes.

## CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS FINALES.

**ARTICLE 34 :** le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°233/PG-RM du 3 novembre 1977 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des hôpitaux.

**ARTICLE 35 :** Le ministre de la Santé, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

**Bamako, le 7 août 2003**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**

**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre de la Santé,**

**Madame KEITA Rokiatou N'DIAYE**

**Le Ministre de l'Education Nationale,**

**Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

**Bassary TOURE**

-----

**DECRET N°03-345/P-RM DU 7 AOUT 2003 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE L'HÔPITAL DE KATI.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi n°02-049 du 22 juillet 2002 portant loi d'orientation sur la santé ;

Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;

Vu la Loi n°03-019 du 14 juillet portant création de l'hôpital de Kati ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital de Kati.

**ARTICLE 2 :** L'Hôpital de Kati est placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Santé.

**ARTICLE 3 :** L'Hôpital de Kati peut s'assurer le concours de tout organisme ayant les mêmes vocations et pouvant l'appuyer dans la réalisation de ses missions.

**TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION**

**CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SECTION I : DES ATTRIBUTIONS**

**ARTICLE 4 :** Le Conseil d'Administration exerce ses attributions dans les limites des lois et règlements en vigueur conformément aux dispositions de l'article 57 de la loi n°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière.

**SECTION II : DE LA COMPOSITION**

**ARTICLE 5 :** Le conseil d'administration de l'Hôpital de Kati est composé de dix huit (18) membres repartis comme suit :

**Président :** Un membre élu parmi les membres avec voix délibérative ;

**Membres :**

**a) Membres avec voix délibérative :**

**- Au titre des collectivités territoriales :**

- le Président de l'Assemblée Régionale de Koulikoro ;
- le Maire de la Commune de Kati ;

**- Au titre des représentants des usagers :**

- un représentant de la Fédération Régionale des Associations de Santé Communautaires ;
- un représentant des associations de défense des consommateurs ;

**-Au titre des représentants des organismes de prise en charge financière de malades :**

- un représentant de l'Union Technique de la Mutualité ;
- un représentant de l'Institut National de Prévoyance Sociale ;
- un représentant du Ministère chargé du Développement Social ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- deux professionnels de santé non hospitaliers ;
- un représentant de la commission médicale d'établissement ;
- deux représentants du personnel de l'Hôpital ;
- deux personnes qualifiées de la société civile désignées par le Ministre chargé de la Santé.

**b) Membres avec voix consultative :**

- le directeur régional de la santé de Koulikoro ;
- le directeur général de l'hôpital ;
- un représentant des institutions de formation ayant signé une convention avec l'hôpital.

**ARTICLE 6 :** Les membres du conseil d'administration de l'Hôpital de Kati sont nommés pour une période de trois ans renouvelable par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Santé.

**ARTICLE 7 :** Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par la direction générale de l'Hôpital.

## **CHAPITRE II : DU DIRECTEUR GENERAL**

**ARTICLE 8 :** L'Hôpital de Kati est dirigé par un directeur général nommé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Santé après avis du conseil d'administration.

Il est assisté d'un directeur général adjoint nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé sur proposition du directeur général de l'hôpital.

L'arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

**ARTICLE 9 :** Le directeur général exerce ses attributions dans les limites des lois et règlements en vigueur conformément aux dispositions des articles 68, 69 et 70 de la loi n°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière.

## **CHAPITRE III : DU COMITE DE DIRECTION**

**ARTICLE 10 :** Le comité de direction est chargé d'assister le directeur général dans ses tâches de gestion.

**ARTICLE 11 :** Le comité de direction comprend :

**Président :** Le directeur général ;

### **Membres :**

- le directeur général adjoint ;
- le président de la commission médicale d'établissement ;
- le président de la commission des soins infirmiers et obstétricaux ;
- un représentant du personnel désigné par le comité technique d'établissement.

## **CHAPITRE IV : DE LA COMMISSION MEDICALE D'ETABLISSEMENT**

**ARTICLE 12 :** La commission médicale d'établissement est chargée d'examiner et de donner des avis sur l'organisation, le fonctionnement et les résultats de l'Hôpital dans la réalisation de ses missions de soins, de formation, de recherche et d'expertise.

**ARTICLE 13 :** La commission médicale d'établissement comprend :

- les chefs de services de l'établissement,
- deux représentants des praticiens hospitaliers ;
- deux représentants des internes.

**ARTICLE 14 :** Le président de la commission médicale d'établissement est élu parmi les chefs de service par vote à bulletin secret pour une durée de 3 ans renouvelables une seule fois.

**ARTICLE 15 :** La commission médicale se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 16 :** La commission médicale peut entendre toute personne compétente sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

**ARTICLE 17 :** Le secrétariat est assuré par un membre élu de la commission médicale d'établissement.

## **CHAPITRE VI : DE LA COMMISSION DES SOINS INFIRMIERS ET OBSTETRICAUX**

**ARTICLE 18 :** La commission des soins infirmiers et obstétricaux est chargée d'analyser et de donner des avis sur l'organisation, le fonctionnement et les résultats dans le domaine de l'accueil et des soins infirmiers et obstétricaux.

**ARTICLE 19 :** La commission des soins infirmiers et obstétricaux comprend :

**Président :** Le surveillant général de l'hôpital.

### **Membres :**

- les surveillants des différents services ;
- deux assistants médicaux désignés par leurs pairs ;
- deux techniciens supérieurs de santé désignés par leurs pairs.

**ARTICLE 20 :** La commission se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président et chaque fois que les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 21 :** La commission peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences particulières.

**ARTICLE 22 :** Le secrétariat est assuré par un surveillant de service élu au sein de la commission.

## **CHAPITRE VI : DU COMITE TECHNIQUE D'ETABLISSEMENT**

**ARTICLE 23 :** Le comité technique d'établissement est chargé d'étudier et de donner son avis sur les questions relatives aux conditions de travail.

**ARTICLE 24 :** Le comité technique d'établissement comprend :

### **Président :**

Le directeur général de l'hôpital ;

**Membres :** Les représentants élus par collège dans chacun des six (6) collèges suivants :

- deux représentants du collège des cadres A médicaux ;
- un représentant du collège des cadres A non médicaux ;
- deux représentants du collège des cadres B para-médicaux ;
- un représentant du collège des cadres B non médicaux ;
- deux représentants du collège autres personnel de soins ;
- représentant du collège autres personnels.

**ARTICLE 25 :** Le comité se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 26 :** Le comité peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences particulières.

**ARTICLE 27 :** Le secrétariat du comité est assuré par un membre élu au sein du comité.

## **CHAPITRE VII : DU COMITE TECHNIQUE D'HYGIENE ET DE SECURITE**

**ARTICLE 28 :** Le comité technique d'hygiène et de sécurité est chargé d'étudier et de donner des avis sur la protection de l'hygiène, la sécurité des soins et celle des personnes et des biens au sein de l'Hôpital.

**ARTICLE 29 :** Le comité technique d'hygiène et de sécurité comprend deux représentants élus par chacune des catégories suivantes :

- médecins, pharmaciens, biologistes ;
- assistants médicaux ;
- techniciens supérieurs ;
- auxiliaires de santé ;
- agents administratifs ;
- agents de surface ;
- techniciens d'hygiène ;
- agents sociaux.

**ARTICLE 30 :** Le président du comité technique d'hygiène et de sécurité est élu pour une durée de 3 ans renouvelables une seule fois parmi les médecins, pharmaciens et biologistes.

**ARTICLE 31 :** Le comité se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 32 :** Le comité peut faire appel autant que nécessaire aux compétences de spécialistes en la matière.

**ARTICLE 33 :** Le secrétariat du comité est assuré par un représentant issu du collège des médecins, pharmaciens et biologistes.

## **CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS FINALES.**

**ARTICLE 34 :** le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°92-179/P-RM du 27 octobre 1992 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'hôpital de Kati.

**ARTICLE 35 :** Le ministre de la Santé, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

**Bamako, le 7 août 2003**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**

**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre de la Santé,**

**Madame KEITA Rokiatou N'DIAYE**

**Le Ministre de l'Education Nationale,**

**Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

**Bassary TOURE**

## **DECRET N°03-346/P-RM DU 7 AOUT 2003 FIXANT LES MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION HOSPITALO-UNIVERSITAIRE.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°053 du 16 décembre 2002 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'Ordonnance n°02-056/P-RM du 5 juin 2002 portant création de l'Université de Bamako ;

Vu la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998 portant statut du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;

Vu la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 portant modification de la loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;

Vu le Décret n°02-311/P-RM du 4 juin 2002 fixant le régime de la rémunération des actes médicaux et de l'hospitalisation dans les établissements publics de santé ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent décret fixe les modalités de mise en œuvre de la convention hospitalo-universitaire.

## **CHAPITRE I : DE LA CONVENTION HOSPITALO-UNIVERSITAIRE**

**ARTICLE 2 :** les établissements publics hospitaliers comportant au moins un service clinique ou médico-technique placé sous l'autorité d'un professeur ou d'un maître de conférence sont seuls autorisés à signer la convention hospitalo-universitaire.



Ces établissements sont de ce fait dénommés “ Centres hospitaliers universitaires ” (CHU).

**ARTICLE 3 :** La convention hospitalo-universitaire est signée par :

- le Recteur de l’Université, d’une part ;
- les directeurs des établissements publics hospitaliers ou autres structures de recherche ou de soins, d’autre part.

**ARTICLE 4 :** Si la condition fixée à l’article 2 ci-dessus n’est plus remplie du fait notamment du départ du dernier professeur ou du maître de conférence, la convention, au terme d’un délai de six mois, devient caduque pour l’établissement concerné, qui perd en conséquence sa dénomination de “ CHU ”.

**ARTICLE 5 :** Toutes les parties signataires sont tenues de se conformer aux dispositions du présent décret dans l’élaboration de la convention hospitalo-universitaire qu’elles sont autorisées à signer.

Toutefois, elles peuvent insérer dans la convention toute clause non contraire aux dispositions ci-dessous.

**ARTICLE 6 :** La convention hospitalo-universitaire et ses modifications éventuelles ne sont applicables qu’après leur approbation par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Santé, du Ministre chargé de l’Enseignement Supérieur et du Ministre chargé de la Recherche.

**ARTICLE 7 :** La convention hospitalo-universitaire est conclue pour une durée de quatre ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l’une des parties signataires, après préavis de quatre mois.

## CHAPITRE II : DE LA COMMISSION HOSPITALO-UNIVERSITAIRE

**ARTICLE 8 :** Il est créé une commission hospitalo-universitaire comprenant des représentants de l’université et des établissements publics hospitaliers signataires de la convention.

La durée du mandat de la commission hospitalo-universitaire est fixée à quatre (4) ans.

**ARTICLE 9 :** La commission hospitalo-universitaire est chargée de :

- donner son avis sur tous les projets de signature de convention par un nouvel établissement public ;
- donner son avis sur la carte nationale hospitalière, le projet d’établissement et le règlement intérieur élaboré par chaque établissement signataire de la convention ;
- donner un avis sur la nomination des chefs de service des CHU ;
- proposer les modifications devant être apportées à la convention hospitalo-universitaire ;
- proposer les services validant et le nombre d’internes dans les services ;
- veiller à l’application de la convention hospitalo-universitaire ;

- proposer toutes mesures destinées à répartir de façon rationnelle les charges de formation et de recherche et les sujétions hospitalières ;
- décerner le titre d’Ancien Interne ou d’Ancien Chef de Clinique des hôpitaux.

**ARTICLE 10 :** La commission hospitalo-universitaire est composée de deux collèges :

- un collège universitaire comprenant :

- \* un représentant du Recteur de l’Université ;
- \* le responsable de la structure universitaire ;
- \* les chefs des départements d’enseignement et de recherche (DER).

- un collège hospitalier comprenant :

- \* le Directeur de chaque établissement public signataire ;
- \* le Président de la commission médicale de chaque établissement public signataire.

Lorsqu’un président de la commission médicale d’établissement est également chef de DER, il est remplacé dans sa fonction hospitalière par un autre membre désigné au sein de la commission médicale d’établissement.

**ARTICLE 11 :** La présidence de la commission hospitalo-universitaire est assurée alternativement par le représentant de la faculté et le représentant des établissements publics hospitaliers signataires de la convention.

Le président de la commission hospitalo-universitaire est élu par ses pairs pour une durée d’un an.

**ARTICLE 12 :** Chaque collège dispose de 50 % des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

**ARTICLE 13 :** La commission hospitalo-universitaire se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son président. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

**ARTICLE 14 :** Le secrétariat de la commission hospitalo-universitaire est assuré par la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d’Odontostomatologie.

**ARTICLE 15 :** Les avis ou délibérations de la commission hospitalo-universitaire sont adressés aux conseils d’administration des établissements publics signataires de la convocation et à l’Université.

**ARTICLE 16 :** Le Directeur National de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur de l’Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Directeur Central des Services de Santé des Armées sont membres de droit avec voix consultative de la commission hospitalo-universitaire.

### **CHAPITRE III : DE LA REPARTITION DES DEPENSES ENTRE L'UNIVERSITE ET LES ETABLISSEMENTS PUBLICS HOSPITALIERS MEMBRES DE LA CONVENTION HOSPITALO-UNIVERSITAIRE.**

**ARTICLE 17** Les dépenses d'entretien courant des locaux affectés par un établissement public signataire de la convention à des activités de formation ou de recherche sont à la charge de l'Université, à condition que l'affectation de ces locaux fasse l'objet d'une décision écrite du directeur de l'établissement.

**ARTICLE 18** : Les équipements de l'université placés dans les locaux d'un établissement hospitalier pour la formation ou la recherche sont à la charge de l'université pour les dépenses directes de fonctionnement et de maintenance.

Ils sont et restent sa propriété exclusive, à moins d'une disposition contraire.

**ARTICLE 19** : L'installation de tout nouvel équipement destiné à des besoins de formation ou de recherche au sein d'un établissement public est soumise au respect de la carte nationale hospitalière. Elle devra être au préalable inscrite dans un protocole d'accord signé par le Directeur de l'établissement, le responsable de la formation ou du programme de recherche.

**ARTICLE 20** : Les prestations rendues à un malade par la faculté à la demande d'un établissement public hospitalier signataire de la convention hospitalo-universitaire doivent faire l'objet d'un reversement à l'Université par l'établissement selon des tarifs fixés d'accord parties et approuvés par la commission hospitalo-universitaire.

**ARTICLE 21** : L'université prend en charge, selon les modalités déterminées par la convention, la réparation des dommages causés à l'établissement public hospitalier, à son personnel, aux patients et à leurs visiteurs, soit par les étudiants à l'occasion de leurs activités universitaires, soit par les personnels relevant de son autorité à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

**ARTICLE 22** : Les dépenses effectuées par les établissements publics hospitaliers autres que celles prévues dans le présent décret en raison d'activités de formation et de recherche font l'objet d'un remboursement forfaitaire de la part de l'Université dans des conditions fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de la santé et du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

**ARTICLE 23** : Les établissements publics hospitaliers, selon les modalités déterminées par la convention, supportent la réparation des dommages causés à l'occasion de leurs activités à la faculté, ainsi qu'aux étudiants et au personnel de celle-ci.

### **CHAPITRE IV : DU PERSONNEL HOSPITALO-UNIVERSITAIRE**

**ARTICLE 24** : Outre les fonctions universitaires exercées à la faculté, le personnel hospitalo-universitaire assure des fonctions d'enseignement pour les formations initiales ou continues, des fonctions de recherche et des fonctions hospitalières de soins conformément à la réglementation en vigueur sur l'exercice de la médecine, de la pharmacie et de l'odontostomatologie.

**ARTICLE 25** : Le personnel hospitalo-universitaire participe aux tâches de gestion qu'impliquent ses fonctions, au contrôle des connaissances, aux jurys d'examen et de concours.

**ARTICLE 26** : Le personnel hospitalo-universitaire est régi par les dispositions applicables au personnel enseignant de l'enseignement supérieur ainsi que celles applicables au personnel médical des établissements publics hospitaliers.

Le personnel hospitalo-universitaire est placé sous l'autorité du directeur de l'établissement public hospitalier où il exerce.

**ARTICLE 27** : Le personnel non universitaire peut être chargé de l'encadrement des étudiants sous la responsabilité d'un personnel hospitalo-universitaire.

**ARTICLE 28** : Un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Santé et du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur fixe les modalités d'organisation des concours de recrutement des Assistants-Chefs de clinique et des Internes.

### **CHAPITRES V : DES AVANTAGES**

**ARTICLE 29** : Le personnel hospitalo-universitaire bénéficie des avantages prévus par les dispositions en vigueur à l'hôpital et par son cadre d'appartenance.

**ARTICLE 30** : En dehors de la rémunération universitaire payée par le Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur, le personnel hospitalo-universitaire en activité perçoit une rémunération hospitalière due au titre des activités exercées pour le compte de l'établissement public hospitalier qui en assure la prise en charge.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Santé et du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur fixe les modalités de cette prise en charge.

**ARTICLE 31** : Le personnel non universitaire travaillant au sein des services des centres hospitaliers universitaires peut participer à des activités de formation ou de recherche rémunérées en tant que vacations par l'université selon des modalités définies dans la convention hospitalo-universitaire.

### **CHAPITRE VI : DES ETUDIANTS ET DU PERSONNEL DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE**

**ARTICLE 32** : Les centres hospitaliers universitaires accueillent et forment des étudiants qui poursuivent le cursus de leurs études universitaires et participent aux activités des services qui les reçoivent sous l'autorité du Chef de service, conformément aux dispositions prévues dans la convention hospitalo-universitaire.

**ARTICLE 33** : Les étudiants bénéficiant du statut d'étudiants hospitaliers travaillent à temps partiel à l'hôpital sous la responsabilité d'un chef de service, conformément aux dispositions prévues dans la convention hospitalo-universitaire.

**ARTICLE 34 :** Les établissements hospitaliers et les autres structures ne relevant pas de la convention hospitalo-universitaire sont habilités à recevoir des étudiants stagiaires. Ils doivent cependant disposer au préalable d'un agrément délivré par la commission hospitalo-universitaire.

## **CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**ARTICLE 35 :** Les établissements hospitaliers privés participant au service public, comportant au moins un service clinique ou médico-technique placé sous l'autorité d'un professeur ou d'un maître de conférence, peuvent signer une convention de partenariat avec l'université, après avis favorable de la commission hospitalo-universitaire, leur permettant de participer aux activités de formation ou de recherche. La convention est signée par le Recteur et le chef de l'établissement de soins privé concerné.

La durée de la convention est de deux (2) ans renouvelables par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée à tout moment par une des parties signataires, après un préavis de quatre (4) mois.

**ARTICLE 36 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**ARTICLE 37 :** le ministre de la Santé, le ministre de l'Education Nationale et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 7 août 2003**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**  
**Le Premier Ministre,**  
**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre de la Santé,**  
**Madame KEITA Rokiatou N'DIAYE**

**Le Ministre de l'Education Nationale,**  
**Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Bassary TOURE**

## **DECRET N°03-347/P-RM DU 07 AOUT 2003 DÉTERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA CELLULE DES TRAVAUX ROUTIERS D'URGENCE.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la Création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la loi n°03-029 du 21 juillet 2003 portant création de la Cellule des Travaux Routiers d'Urgence ;

Vu le décret n°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle de structures des services publics ;

Vu le décret n°03-322/P-RM du 6 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule des Travaux Routiers d'Urgence ;

Vu le décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du premier ministre ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°02-503/P-RM du 7 novembre 2003 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le cadre organique (structures et effectifs) de la Cellule des Travaux Routiers d'Urgence est défini et arrêté comme suit :

## CADRE ORGANIQUE DE LA CELLULE DES TRAVAUX D'URGENCE

STRUCTURE / EMPLOIS	CADRE/CORPS	CAT.	EFFECTIF ANNEE				
			I	II	III	IV	V
<b>DIRECTION</b>							
Directeur	Ing. Constr. Civiles	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Ing. Constr. Civiles	A	1	1	1	1	1
Chef Secrétariat	Att. Adm/Secr. Adm	B2/B1	1	1	1	1	1
Agents de Saisie	Adj Adm/Adj. Secrét.	C	2	2	2	2	2
Régisseur	Contr. Trés./Contr. Fin/Contr. Serv. Eco./Contr. Impôts Contr. Trés./Adjoint Trés/Adj S. Fin/Adj Imp/Adj Serv. Eco.	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Comptable	Contr. Trés/Contr. Fin/Contr. Serv. Eco. Contr. Trés./Adjoint Trés.Adjt Serv. Fin./Adj Imp/Adj Serv. Eco.	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Planton	Contractuel	1	1	1	1	1	1
Mécanicien	Contractuel	3	3	3	3	3	3
Soudeurs	Contractuel	2	2	2	2	2	2
Conducteurs	Contractuel	5	5	5	5	5	5
Chauffeurs	Contractuel	5	5	5	5	5	5
Gardiens	Contractuel	2	2	2	2	2	2
<b>DEPARTEMENT ETUDES ET TRVAUX :</b>							
Chef de département	Ing. Constr. Civiles/Planif/Ing de la Statistique /Ing Serv. ECo.	A	1	1	1	1	1
Chargés d'études et de suivi	Ing. Const. Civiles/Planif/Ing. de la Statistique/Insp. Serv. Eco/Tech. Const. Civiles/Tech.Const. Civiles/TP/PS/PS/Contr. Serv. Eco.	A/B1/B2	2	2	2	2	2
<b>DEPARTEMENT MATERIEL ET MAINTENANCE :</b>							
Chef de département	Ing. Ind. et Mines/Ing. Constr. Civiles	A	1	1	1	1	1
Chargés des Approvisionnements	Tech.Constr. Civiles/Tech. Ind. et des Mines/Contr. Fin/Contr. Serv. Eco/Contr.Imp/Adj Trés/Adj. Serv.Eco/Adj Imp	B2/B1/C	2	2	3	4	4
Chargés de la Maintenance	Tech. Const. Civiles/Tech. Ind. Mines/Agent Tech. Const. Const. Civiles/Agent Tech. Ind. Mines	B2/B1/C	1	1	1	1	1
<b>TOTAL</b>			<b>35</b>	<b>35</b>	<b>35</b>	<b>36</b>	<b>37</b>

**ARTICLE 2 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°90-494/P-RM du 22 novembre 1990 déterminant le cadre organique du Service de Renforcement des Routes.

**ARTICLE 3 :** Le Ministre de l'Équipement et des Transports, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 07 août 2003**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre de l'Équipement et des Transports,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre délégué à l'Emploi  
et à la Fonction Professionnelle,  
Ministre du Travail et de la Fonction Publique  
par intérim,**  
**Madame DIALLO N'Bodji SENE**

**Le Ministre de l'Économie et des Finances,**  
**Bassary TOURE**

-----

**DECRET N°03-348/P-RM DU 7 AOUT 2003 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE À TITRE ÉTRANGER.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux

Vu le Décret n°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pur l'application de la loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Madame Saskia de LANG, Ambassadeur du Royaume des Pays-Bas au Mali, est nommée au grade de Chevalier de l'Ordre National du Mali à titre Etranger.

**ARTICLE 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 7 août 2003**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°03-349/P-RM DU 8 AOUT 2003 PORTANT CRÉATION DU COMITÉ DE PILOTAGE ET DE SUIVI DES CHANTIERS PRÉSIDENTIELS.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le décret n°02-405/P-RM du 15 août 2002.

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : CREATION ET MISSIONS**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est créé auprès du Président de la République un Comité de Pilotage et de Suivi des Chantiers Présidentiels.

**ARTICLE 2 :** Le Comité de Pilotage et de Suivi des Chantiers Présidentiels est chargé de :

- donner les orientations nécessaires pour la réalisation des chantiers présidentiels ;
- suivre l'exécution des actions programmées ;
- identifier et veiller à supprimer les blocages à la bonne exécution des chantiers concernés ;
- veiller à la mobilisation optimale des ressources allouées.

A ce effet :

- il reçoit les plans d'action ainsi que les rapports périodiques de réalisation des chantiers concernés ;

- il procède à des vérifications sur le terrain pour s'assurer de l'impact réel des projets sur les conditions de vie des populations.

**ARTICLE 3 :** La liste des chantiers présidentiels est fixée par le Président de la République.

**CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

**ARTICLE 4 :** Le Comité de Pilotage et de Suivi des Chantiers Présidentiels est composé comme suit :

**Président :**  
le Président de la République.

**Membres :**

- le Premier Ministre ;
- les ministres concernés ;
- le Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- le Chef de Cabinet du Président de la République ;
- les responsables des Cellules concernées du Secrétariat Général de la Présidence de la République ;
- les partenaires techniques et financiers concernés.



**ARTICLE 5 :** Le Comité de Pilotage et de Suivi des Chantiers Présidentiels se réunit une fois par trimestre sur convocation de son Président.

**ARTICLE 6 :** Le secrétariat du Comité de Pilotage et de Suivi des Chantiers Présidentiels est assuré par la Cellule Infrastructures et Filières Agropastorales du Secrétariat Général de la Présidence de la République.

**ARTICLE 7 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 8 août 2003**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

### ANNONCES ET COMMUNICATIONS

**Suivant récépissé n°0492/MATCL-DNI** en date du 03 juin 2003, il a été créé une association dénommée Association Kafo Siré (Solidarité).

**But :** de promouvoir une large distribution des produits agro alimentaires, participer à l'éradication de la surenchère sur ces produits, développer un esprit de solidarité et d'entente entre les membres.

**Siège Social :** Bamako, Kalaban Coura Rue 136 Porte 294

#### CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Président :** Yamadou BARADJI

**Vice président :** Mamadi BARADJI

**Secrétaire général :** Fodé BARADJI

**Trésorier :** Yéro BARADJI

#### LE COMITE DE GESTION :

**Président :** Sékou BARADJI

**Secrétaire général :** Diaka Mamadi BARADJI

**Secrétaire général adjoint :** Moussa N'DIAYE

**Conseiller :** Mahamadou BARADJI

**Membres :** Bouréla BARADJI  
Djereba Bobo BARADJI

**Suivant récépissé n°0440/MATCL-DNI** en date du 09 mai 2003, il a été créé une association dénommée Association Siguida Kanou des Badialans.

**But :** d'appuyer les actions de sensibilisation et d'information dans le domaine de la santé et de l'assainissement des trois Badialans.

**Siège Social :** Bamako, Badialan I Rue 462 Porte 66

#### LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

**Président :** Seydou KONATE

**Vice-président :** Modibo DJIRE

**Chargé de finances :** Cheick Bougadari SIDIBE

**Chargé des Audits et du Contrôle :** Salia KONATE

**Chargé de l'Administration :** Moumine COULIBALY

#### BANQUE INTERNATIONALE POUR LE MALI S.A.

##### B.I.M. SA

#### CONDITIONS APPLICABLES A LA CLIENTELE

##### I. Conditions débitrices

.Taux de base (T.B) = 10 % l'an + TAF

.Taux minimum = TB-3,05 % = 6,95 % l'an + TAF

. Taux maximum = TB + 4 % + 14 % l'an + TAF

##### II. Conditions créditrices

. Dépôts à vue = libre

. Dépôts à terme :

- jusqu'à F CFA 5 000 000 :

\* à un an au plus = TMM - 2 points de pourcentage

\* à plus d'un an = libre

- au-delà de F CFA 5.000.000 = libre.

**Suivant récépissé n°0665/MATCL-DNI** en date du 25 juillet 2003, il a été créé une association dénommée Groupe d'Action pour l'Auto-Gouvernance et le Développement Durable au Sahel (GAAGDDS).

**But** : d'intervenir dans les domaines de développement économique, organisationnel et institutionnel, à travers le renforcement des capacités des acteurs de développement.

**Siège Social** : Bamako, Badialan II Rue 484 Porte 7.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président** : Méthan Paul DIARRA

**Secrétaire général** : Souleymane DIARRA

**Secrétaire administratif** : Mme TRAORE Néné KONATE

**Trésorier général** : Famory SANOGO

**Secrétaire à la solidarité et aux affaires sociales** : Kadidia COULIBALY

**Secrétaire à la logistique** : N'Tji dit Tiémoko COULIBALY

**Commissaire aux Comptes** : Zoumana DIAKITE

**Secrétaire à la communication et aux relations extérieures** : Mme BAH Fatoumata COULIBALY

**Secrétaire aux conflits et règlements des litiges** : Ousmane DIARRA

-----

**Suivant récépissé n°0666/MATCL-DNI** en date du 25 juillet 2003, il a été créé une association dénommée Association Tabiya Niuman (bonne éducation).

**But** : d'œuvrer pour la protection, l'éducation et la culture de l'enfant, promouvoir la protection de l'environnement dans lequel il évolue avec ses parents.

**Siège Social** : Bamako, Bakaribougou derrière l'OPAM Porte 81

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président** : Mouase Madiou CISSE

**Secrétaire général** : Abdoulaye TRAORE

**Trésorier Général** : Ibrahima DAOU

**Secrétaires à l'organisation :**

- Mme CISSE Tata SYLLA,
- Mme DAOU Haoussa YATTARA
- Aminata TOURE.

-----

**Suivant récépissé n°0610/MATCL-DBU** en date du 18 juillet 2003, il a été créé une association dénommée Club PRADO DE BAMAKO (Programme des Adolescents)

**But** : de créer un cadre d'échange dans le domaine de la santé, la culture et le sport, fortifier la solidarité, la fraternité et l'assistance mutuelle entre ses membres.

**Siège Social** : Bamako, Faladiè SEMA Rue 876 Porte 29

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Coordinateur général** : Sidi Mohamed SAMAKE

**Secrétaire administratif** : Abdoulaye K. SIDIBE

**Secrétaire à l'organisation** : Hamsétou CISSE

**Secrétaire à l'organisation adjoint** : Oumar Sory TRAORE

**Secrétaire chargé des finances** : Agaïcha TOURE

**Secrétaire chargé des finances adjoint** : Mariam KONE

**Secrétaire à la communication** : Kassim DIAWARA

**Secrétaire chargé aux Arts, à la Culture et aux Sports** : Sinè DOUMBIA

**Secrétaire chargé à la promotion de la santé, et du Développement Sociale** : Sériba TRAORE

**Secrétaire aux relations extérieures** : Namory TRAORE

-----

**Suivant récépissé n°0644/MATCL-DNI** en date du 04 août 2003, il a été créé une association dénommée Groupe d'Etudes, de Recherche et de Formation en Education Spéciale (GERFES).

**But** : De promouvoir la recherche sur l'éducation des adolescents et enfants handicapés, participer à la formation continue des éducateurs et éducatrices spéciaux.

**Siège Social** : Bamako, Sogoniko Rue 108 Porte 917.

**Liste des Membres du Bureau :**

**Président** : Mamoutou COULIBALY

**Vice- Président :** Yacouba DIABALE

**Secrétaire général :** Bassirou TOURE

**Secrétaire administratif :** Abdrahamane KONE

**Secrétaire à l'organisation :** Mme MAIGA Aminatou Mamadou

**Trésorière :** Mme GOUANLE Bintou SIDIBE

**Secrétaire à la presse à l'information et à la documentation :**  
Denis DIARRA

**Secrétaire à la recherche :** Fadaman KEITA

**Secrétaire à la formation :** Oumar SAMAKE

**Président d'honneur :**

- 1 - Salikou SANOGO
- 2 - Denis DOUGNON

-----

**Suivant récépissé n°0313/MATCL-DNI** en date du 22 avril 2002, il a été créé une association dénommée Association des Historiens Africains "AHA".

**But :** de regrouper les chercheurs, professeurs d'histoire et traditionalistes pour contribuer au développement des études historiques en Afrique et faire connaître l'histoire africaine.

**Siège Social :** Bamako, au Marché Dibida Rue Mage Porte 428.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**COMITE EXECUTIF DE L'AHA :**

**Président :** Doulaye KONATE, Mali

**Vice-Présidents :**

**1er vice-président :** Bahru ZEWDE, Ethiopie

**2ème vice-Présidente :**  
Madame Lucile RABEARIMANANA, Madagascar

**3ème vice-Président :**  
Tayeb CHENNTOUF, Algérie

**4ème vice-président :**  
Anthony ASIWAJU, Nigeria

**5ème vice-président :**  
Abraham Constant NDINGA MBO, Rép. Congo

**Membres titulaires :**

- Jean Marie Mutamba MAKOMBO, RDC
- Philipp Apuuli KASAIJA, Ouganda
- Assem DESSOUGUI, Egypte
- Ibrahima THIOUR, Sénégal
- Joël TEMBE, Mozambique
- Issiaka MANDE, France

**Membres Suppléants :**

- Madame Ekindi Chantal CHATAP, Cameroun
- Mohamed El Aziz BEN ACHOUR, Tunisie
- Madame BADINI Denise, Burkina Faso

-----

**Suivant récépissé n°053/CS-P** en date du 19 août 2003, il a été créé une association dénommée Comité Locale de Concertation des Organisations Paysannes du Cercle de Sikasso (CLCOPCS).

**But :** d'entreprendre toutes actions tendant à promouvoir les activités paysannes dans le Cercle de Sikasso.

**Siège Social :** Sikasso Tél. 2621 764

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président :**  
Moussa BAMBA

**Secrétaire administratif :**  
David SAGARA

**Trésorier général :**  
Minata KONATE

**Trésorier général adjoint :**  
Assimouni KONE

**Secrétaires à l'organisation et information :**

- 1 - Birama KONE
- 2 - Salimata DIABATE

**Secrétaires à l'approvisionnement et au commerce :**

- 1 - Amadou DAFF
- 2 - Korotoumou KONE

**Secrétaire aux relations extérieures :**  
Abdoulaye BAMBA

**Commissaire aux comptes :**  
Sidiki BERTHE

**Commissaire aux conflits :**  
Lamine SANOGO

**Suivant récépissé n°0725/MATCL-DNI** en date du 15 août 2003, il a été créé une association dénommée Association des Jeunes Ressortissants de Manincoura pour le Développement Social (AJRMDS).

**But :** de promouvoir le développement socio-économique et culturel de Manincoura, oeuvrer pour l'épanouissement des femmes et des Jeunes.

**Siège Social :** Bamako, N'Tomikorobougou Rue 602 Immeuble Kolo National.

**Liste des Membres du Bureau Exécutif :**

**Président :** Adama KEITA

**Secrétaire général :**  
Mahamadou KANTE

**Secrétaire administratif :**  
Adama CAMARA

**Trésorier général :**  
Issa CAMARA

**Secrétaires à l'organisation :**

- 1 - Djakaridjia KEITA
- 2 - Sayon KANTE
- 3 - Bourama KEITA

**Secrétaire aux relations :**  
Bakary KEITA

**Secrétaire aux activités culturelles :**  
Moriba KEITA

**Secrétaire aux sports :**  
Lansiné KANTE

**Secrétaires aux conflits :**

- 1 - Siaka CAMARA
- 2 - Adama KANTE

**Commissaire aux Comptes :** Taoulé KEITA

-----

**Suivant récépissé n°0561/MATCL-DNI** en date du 1er juillet 2003, il a été créé une association dénommée Association Magnambougou Sigida Lafiya " AMSL ".

**But :** Entreprendre toute action tendant à promouvoir le bien-être social et matériel de la population de Magnambougou pour l'amélioration de leur qualité de vie.

**Siège Social :** Bamako, Magnambougou Rue 126 Porte 251.

**Liste des Membres du Bureau :**

**Président :**  
Namakan Damafing KEITA

**Secrétaire général :**  
Yacouba Adama TOURE

**Secrétaire administratif :**  
Gaoussou DANTE

**Trésorier général :**  
Amadou Sékou SOW

**Trésorier général adjoint :**  
Mme DOUMBIA Djénèba SIMAGA

**Secrétaire à l'organisation :**  
Abdoulaye SIDIBE

**Secrétaire adjoint à l'organisation :**  
Mme Rakia Mint SIDI BABY

**Secrétaire à l'information :**  
Bousséif Diatigui DIARRA

**Secrétaire à l'information adjoint :**  
Youssouf TRAORE

**Secrétaire à la culture :**  
Ismael DIABATE

**Secrétaire aux conflits :**  
Mme DIALLO Ami DIALLO

-----

**Suivant récépissé n°0747/MATCL-DNI** en date du 22 août 2003, il a été créé une association dénommée Club AS-BAOBAB.

**But :** de promouvoir le sport, œuvrer pour la promotion des clubs locaux et la consolidation de l'esprit d'équipe.

**Siège Social :** Bamako, Sébénikoro Cité INPS Zone II.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président :**  
Abdoulaye DOUKANSE

**Vice-président :**  
Boubacar KOUYATE

**Secrétaire général :** Chita Founè COULIBALY

**Secrétaire aux sports :** Mamadou DOUKANSE

**Trésorier général :** Nouhoum COULIBALY